

Décret n° 00837/PR-MTPT portant réglementation de la circulation routière au Gabon et application de l'ordonnance n° 30/69 du 11 avril 1969.

Le Président de la République, chef du gouvernement,

Vu la loi n° 1/61 fixant constitution de la République gabonaise et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 159/PR du 24 février 1969 fixant la composition du gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 30/69 du 11 avril 1969 relative à la police de la circulation routière ;

La Cour suprême consultée ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article premier. — Les dispositions prévues par les articles R premier à R 226 annexées au présent décret forment le « Code de la route » (deuxième partie réglementaire).

Art. 2. — Les dispositions prévues par les articles R 227 à R 262 constituent le règlement pour l'application de l'ordonnance n° 30/69 du 11 avril 1969.

Art. 3. — Sauf dispositions spéciales prévues par l'article R 217 ci-après, le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1969.

Art. 4. — Sont abrogées à compter de la date visée à l'article précédent toutes dispositions antérieures et notamment celles de l'article n° 4223/TP-AP du 31 décembre 1954 portant application du décret du 4 octobre 1932 réglementant la circulation routière et automobile en Afrique équatoriale.

Art. 5. — Le Garde des sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Travaux publics et des Transports, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Santé publique et de la Population, le ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au « Journal officiel » de la République gabonaise selon la procédure d'urgence.

Fait à Libreville, le 10 octobre 1969.

Albert-Bernard BONGO.

Par le Président de la République, chef du gouvernement :

Le ministre des Travaux publics et des Transports,

P. O. le secrétaire d'Etat à l'Infrastructure,

Capitaine S. MENGOME ATOME.

Le Garde des sceaux, ministre de la Justice,

André MINTSA.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, des relations avec les assemblées et de la suppléance de la vice-présidence du gouvernement.

Jean-Stanislas MIGOLET.

Le ministre de la Santé publique et de la Population,

P. O. le secrétaire d'Etat à la Santé publique, chargé de la direction de l'hôpital général,

Lieutenant J. IGOHO.

Le ministre des Finances et du Budget,

P. O. le ministre de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et des Arts,

J.-B. OBIANG-EKOMIE.

PREAMBULE

Art. R 1. — L'usage des voies ouvertes à la circulation publique et qui sont dénommées ci-après routes est régi par les dispositions du présent règlement.

Pour son application, les définitions ci-dessous sont adoptées :

Le terme chaussée désigne la partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules. Le terme voie

désigne l'une quelconque des subdivisions de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation des véhicules sur une file.

Le terme agglomération désigne tout groupement d'immeubles ou d'habitations rapprochés, sinon contigus, bordant l'un ou l'autre côté de la route.

Le terme intersection désigne le lieu de jonction ou de croisement de deux ou plusieurs chaussées quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées.

LIVRE PREMIER

CONDITIONS DE LA CIRCULATION

TITRE PREMIER

Dispositions générales relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route.

CHAPITRE PREMIER

CONDUITE DES VEHICULES ET DES ANIMAUX

Art. R 2. — Tout véhicule circulant sur une route doit avoir un conducteur.

Art. R 3. — Les animaux de trait, de charge ou de selle et les bestiaux isolés ou en troupeaux doivent avoir un conducteur.

Art. R 4. — Tout conducteur de véhicule doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. Notamment ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par tout écran susceptible de nuire à la visibilité sur les quatre faces.

Art. R 5. — Le conducteur doit, en marche normale, maintenir son véhicule ou ses animaux sur la partie droite de la chaussée et serrer davantage à droite lorsqu'un usager de la route arrive en sens inverse ou s'apprête à le dépasser, ainsi que dans tous les cas où la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante.

Art. R 6. — 1° Lorsque la chaussée comporte des voies délimitées par des lignes continues, le conducteur suivant une telle voie ne peut franchir ni chevaucher ces lignes.

2° Lorsque la chaussée comporte des voies délimitées par des lignes discontinues, le conducteur doit, en marche normale, emprunter la voie la plus à droite et ne franchir ces lignes qu'en cas de dépassement, dans les conditions fixées au chapitre 3 du présent titre, ou lorsqu'il est nécessaire de traverser la chaussée.

3° Lorsqu'une voie est délimitée par une ligne discontinue accolée à une ligne continue, le conducteur ne peut franchir cette dernière si elle se trouve immédiatement à sa gauche, il peut, au contraire, la franchir si c'est la ligne discontinue qui se trouve immédiatement à sa gauche.

Art. R 7. — Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement important dans l'allure ou la direction de son véhicule ou de ses animaux, doit préalablement s'assurer qu'il peut le faire sans danger et avertir de son intention les autres usagers.

Art. R 8. — Tout conducteur débouchant d'une voie privée ou d'un immeuble en bordure de la route ne doit s'engager sur celle-ci qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place.

Art. R 9. — Il est interdit de couper les éléments de colonne militaire, de forces de police ou de gendarmerie, ou de cortège en marche.

Lorsque le Chef de l'Etat ou un cortège officiel régulièrement escorté se déplacent, tous les autres usagers doivent s'arrêter et se garer dès que l'escorte annonce par signaux sonores ou lumineux, ou par geste, l'approche du véhicule escorté et ils ne doivent reprendre leur marche qu'après le passage du cortège officiel.

Dans les mêmes cas, lorsqu'un véhicule des services de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie, ou une ambulance annonce son approche par les signaux prévus à l'article 101 du présent décret, tous les autres usagers doivent

réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour faciliter le passage de ce véhicule.

Art. R 10. — En dehors des agglomérations, lorsque des véhicules ou des ensembles de véhicules dont le poids total en charge dépasse 3.500 kilos ou dont la longueur dépasse 11 mètres se suivent à la même vitesse, un intervalle d'au moins 50 mètres doit être laissé entre chacun d'eux et celui qui le précède.

Art. R 11. — Sauf indication contraire, tout ouvrage, borne, terre-plein ou monument, établi sur une chaussée, une place ou un carrefour et formant obstacle à la progression directe d'un véhicule, doit être contourné par la droite.

CHAPITRE 2

VITESSE

Art. R 12. — Tout conducteur doit constamment rester maître de sa vitesse et mener avec prudence son véhicule ou ses animaux. Il doit régler sa vitesse en fonction des difficultés de la circulation ou des obstacles prévisibles, et réduire celle-ci, notamment :

- 1° Dans la traversée des agglomérations ;
- 2° En dehors des agglomérations :
 - lorsque la route ne lui apparaît pas libre ;
 - lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes : dans les virages, les descentes rapides, les sections de routes étroites ou encombrées ou bordées d'habitations, aux carrefours, à l'approche du sommet des côtes et au franchissement des ouvrages à voie unique ;
 - lors du croisement ou du dépassement d'une troupe de piétons en marche (civils ou militaires), ou d'un convoi à l'arrêt ;
 - lors du croisement ou du dépassement d'animaux de trait, de charge ou de selle ou de bestiaux.

Art. R 13. — Tout conducteur est tenu de ne pas dépasser la vitesse maximale fixée par les dispositions réglementaires.

Lorsqu'aucune réglementation restrictive n'intervient, les vitesses maxima sont fixées comme suit :

- 1° Véhicules automobiles y compris les motocycles et vélomoteurs dont le poids en charge n'excède pas 3.500 kilos, à l'exception des voitures de place et des véhicules de transport en commun de personnes : vitesse non limitée hors des agglomérations.
- 2° Véhicules automobiles à usage de voiture de place munis ou non de compteurs horokilométriques : vitesse limitée à 75 kilomètres/heure.
- 3° Véhicules automobiles dont le poids total en charge est compris entre 3.501 et 12.500 kilos et tous véhicules de transport en commun de personnes : vitesse limitée à 65 kilomètres/heure.
- 4° Véhicules automobiles dont le poids total en charge dépasse 12.501 kilos, véhicules tractant une remorque de plus de 750 kilos et convois visés à l'article R 49 ci-après : vitesse limitée à 50 kilomètres/heure.
- 5° Tous autres véhicules, y compris les cyclomoteurs et les convois exceptionnels visés à l'article R 50 ci-après : vitesse limitée à 45 kilomètres/heure.

Les limitations de vitesse fixées ci-dessus ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules des services de police ou de gendarmerie, aux conducteurs d'ambulances, ni à ceux des véhicules servant à la lutte contre l'incendie lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire mais à la condition qu'ils manifestent leur priorité par des signaux optiques et sonores intermittents.

Art. R 14. — Les préfets ou les maires peuvent imposer des vitesses inférieures à celles prévues à l'article R 13 ci-dessus sur les voies et dans les agglomérations où ces vitesses seraient jugées dangereuses. Les décisions et arrêtés correspondants doivent être visés par le ministre de l'Intérieur et le ministre des Travaux publics et des Transports.

CHAPITRE 3

CROISEMENTS ET DEPASSEMENTS

Art. R 15. — Les croisements s'effectuent à droite et les dépassements à gauche.

Art. R 16. — En cas de croisement, chaque conducteur doit serrer sur sa droite autant que le lui permet la présence d'autres usagers.

Art. R 17. — Avant de dépasser, le conducteur doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger. Il doit, en outre, en cas de nécessité et sous réserve, à l'intérieur des agglomérations, des dispositions prévues à l'article R 35 du présent décret, avertir de son intention de dépasser tous autres usagers.

Il doit se porter suffisamment sur la gauche pour ne pas risquer d'accrocher celui-ci. Il ne doit pas, en tout cas, s'en approcher latéralement à moins de 50 centimètres, s'il s'agit d'un véhicule automobile, et à moins d'un mètre s'il s'agit d'un piéton, d'un cycle, d'un cavalier et d'un animal.

Lors du dépassement, le conducteur ne peut emprunter la moitié gauche de la chaussée que s'il ne gêne pas la circulation en sens inverse.

En aucun cas, il ne doit dépasser en troisième position, sauf si la voie suivie est à sens unique.

Art. R 18. — Par exception à la règle prévue à l'article R 15, le dépassement à droite d'un véhicule est autorisé lorsque son conducteur a signalé qu'il se disposait à tourner à gauche dans les conditions prévues à l'article R 25, dernier alinéa.

Art. R 19. — Lorsque sur les chaussées ne comportant pas de voies matérialisées, la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante (cas d'un virage ou sommet d'une côte), le dépassement des véhicules est interdit et la moitié gauche de la chaussée doit toujours être laissée libre. Tout dépassement est interdit aux traverses de voies ferrées non gardées et aux intersections des routes.

Art. R 20. — Lorsque la chaussée à double sens de circulation comporte plus de deux voies matérialisées, tout conducteur effectuant un dépassement doit s'abstenir d'emprunter la voie située pour lui le plus à gauche.

Art. R 21. — Tout conducteur qui vient d'effectuer un dépassement doit revenir sur sa droite, après s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient.

Art. R 22. — Lorsqu'ils sont sur le point d'être dépassés, les conducteurs doivent serrer immédiatement sur leur droite sans accélérer l'allure.

Art. R 23. — Dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état, ne permettent pas le croisement ou le dépassement avec facilité et toute sécurité, les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou dont le chargement dépasse 2 mètres de largeur ou 8 mètres de longueur, remorque comprise, doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures.

CHAPITRE 4

INTERSECTION DE ROUTES — PRIORITE DE PASSAGE

Art. R 24. — Tout conducteur de véhicules ou d'animaux s'approchant d'une intersection de routes doit vérifier que la chaussée qu'il va croiser est libre, marcher à allure d'autant plus modérée que la visibilité est moins bonne, et, en cas de nécessité, annoncer son approche, sous réserve, à l'intérieur des agglomérations, des dispositions qui peuvent être prévues par application de l'article R 35 du présent décret.

Art. R 25. — Tout conducteur s'appêtant à quitter une route sur sa droite doit serrer le bord droit de la chaussée.

Il peut toutefois emprunter la partie gauche de la chaussée lorsque le tracé du virage et les dimensions du véhicule ou de son chargement le mettent dans l'impossibilité de tenir sa droite; il ne doit ainsi manœuvrer qu'à allure modérée et après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger pour autrui.

Tout conducteur s'appêtant à quitter une route sur sa gauche doit serrer à gauche, sans toutefois, lorsque la chaussée est à double sens de circulation, en dépasser l'axe. Dans tous les cas prévus au présent article, le conducteur doit clairement manifester son intention en actionnant les feux clignotants prévus à cet effet.

Art. R 26. — Lorsque deux conducteurs abordent une intersection de routes par des routes différentes, le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur (priorité à droite).

Art. R 27. — En dehors des agglomérations et par dérogation à la règle prévue au précédent article, tout conducteur lui-même sur une route de cette catégorie, est tenu de céder le passage aux véhicules qui circulent sur la route à grande circulation.

Le ministre des Travaux publics et des Transports fixera par arrêté la liste des routes à grande circulation.

Art. R 28. — Tout conducteur doit, à certaines intersections indiquées par une signalisation spéciale, marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Ces intersections sont désignées, en dehors des agglomérations, par le ministre des Travaux publics et des Transports pour les routes nationales, par le préfet pour les routes régionales et les routes d'intérêt local, et, à l'intérieur des agglomérations, par le maire.

Art. R 29. — Nonobstant toutes dispositions contraires, tout conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux ambulances annonçant leur approche par l'emploi des signaux prévus aux articles R 101 et R 184 du présent décret.

CHAPITRE 5

VOIES FERREES SUR ROUTES

Art. R 30. — Lorsqu'une voie ferrée est traversée à niveau par une route, la priorité de passage appartient aux matériels circulant normalement sur cette voie ferrée. Tout usager doit, à l'approche desdits matériels, dégager immédiatement la voie ferrée, de manière à leur livrer le passage. Les gardiens de troupeaux doivent notamment prendre toute mesure leur permettant d'interrompre très rapidement le franchissement par leurs animaux du passage à niveau.

Lorsqu'une traversée n'est pas munie de barrières, l'usager de la route, averti de l'existence de cette traversée par les signaux réglementaires, ne doit s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité et que l'approche d'aucun train n'est annoncée.

Lorsqu'une traversée est munie de barrières, l'usager de la route doit obéir aux recommandations du garde et ne pas entraîner la fermeture des barrières.

Art. R 31. — Il est interdit de stationner sur les parties d'une route occupée ou traversée à niveau par une voie ferrée, d'y laisser à l'arrêt des véhicules ou des animaux ou de faire emprunter les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers à son service.

Le stationnement est également interdit sur la partie d'une route traversée par un téléferique.

CHAPITRE 6

EMPLOI DES AVERTISSEURS

Art. R 32. — L'usage des signaux sonores n'est autorisé que pour donner les avertissements nécessaires aux autres usagers de la route.

Art. R 33. — L'usage des trompes à sons multiples et des sirènes n'est autorisé que sur les routes sinueuses bordées par la forêt dense.

L'emploi du sifflet est interdit.

Art. R 34. — Dans les agglomérations, seuls peuvent être employés les avertisseurs sonores pour l'usage urbain, tels qu'ils sont prévus à l'article R 100 du présent décret. Les signaux émis doivent être brefs et leur usage très modéré.

Entre la chute et le lever du jour, les avertissements doivent être donnés par signal optique à l'aide des feux de croisement, les signaux sonores ne devant être utilisés qu'en cas d'absolue nécessité.

Art. R 35. — Dans les agglomérations, le préfet ou le maire, après approbation du ministre de l'Intérieur et du ministre des Travaux publics et des Transports, peuvent limiter l'emploi de l'avertisseur sonore ou même l'interdire en dehors du cas de danger immédiat.

Art. R 36. — Les dispositions des articles R 33, R 34 et R 35 ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de police et de gendarmerie, aux ambulances, ni à ceux des véhicules servant à la lutte contre l'incendie lorsqu'ils se rendent sur les lieux où une intervention urgente est nécessaire.

CHAPITRE 7

STATIONNEMENTS

Art. R 37. — Il est interdit de laisser abusivement un véhicule ou un animal stationner sur une route.

Art. R 38. — Tout véhicule ou tout animal en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation et à ne pas entraver l'accès des immeubles riverains.

Il doit notamment, lorsque la visibilité est insuffisante, ne pas être immobilisé à proximité d'une intersection de routes, au sommet d'une côte ou dans un virage.

Il doit être rangé sur l'accotement de manière à dégager le plus possible la chaussée, à moins que cet accotement ne soit affecté à une circulation spéciale ou que l'état du sol ne s'y prête pas.

En ville, le stationnement est interdit à moins de 5 mètres des carrefours, qu'ils soient ou non signalés par des feux tricolores.

Art. R 39. — Le conducteur ne doit jamais s'éloigner du lieu de stationnement sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout risque d'accident du fait de son absence.

Art. R 40. — Il est interdit à tout occupant d'un véhicule d'en descendre ou d'ouvrir une portière sans s'être assuré, au préalable, qu'il peut le faire sans danger.

Les usagers des véhicules de transport public ne peuvent monter ou descendre que par les portières droites du véhicule.

CHAPITRE 8

ECLAIRAGE ET SIGNALISATION DES VEHICULES

Art. R 41. — Entre la chute et le lever du jour, et de jour lorsque les circonstances l'exigent, tout conducteur de véhicule circulant sur une route, pourvue ou non d'éclairage public, doit allumer, soit les feux de position, soit les feux de route, soit les feux de croisement, soit les lanternes ainsi que les feux rouges arrière prévus aux articles R 88 à 91, R 150 à R 152, R 178 et R 198 à R 200.

Il doit, en outre, allumer les feux de gabarit lorsque son véhicule en est muni, par application des dispositions de l'article R 92.

Par temps de brouillard, de jour comme de nuit, l'allumage des feux de croisement ou des feux antibrouillard est obligatoire pour les véhicules qui en sont munis.

L'usage des feux de croisement doit être substitué à celui des feux de route et des projecteurs antibrouillard dans toute circonstance où cela est nécessaire pour ne pas éblouir les autres conducteurs.

L'utilisation et l'équipement des phares blancs (feux de route et feux de croisement) sont absolument interdits sur tous les véhicules automobiles.

Les préfets et les maires peuvent réglementer l'usage des feux de route et des feux de croisement sur les routes pourvues d'un éclairage public suffisant.

Art. R 42. — Entre la chute et le lever du jour et de jour lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, tout véhicule en stationnement sur une route pourvue ou non d'un éclairage public doit, sous réserve des dispositions spéciales prévues aux titres III, IV, V, VI, être signalé du côté opposé au trottoir ou à l'accotement, soit par un feu de position et un feu rouge arrière, soit par les feux de position pouvant être substitués à ceux-ci.

Lorsqu'un véhicule ou un ensemble de véhicules a une longueur excédant 6 mètres ou une largeur excédant 2 mètres, il doit être signalé en stationnement par deux feux de position et deux feux rouges.

Dans les agglomérations pourvues d'un éclairage public, les préfets et les maires peuvent, après approbation du ministre de l'Intérieur, et du ministre des Travaux publics et des Transports,

limiter ou supprimer les obligations résultant des deux alinéas ci-dessus.

Si, par suite d'un cas de force majeure, le stationnement ne peut se faire dans les conditions prévues à l'article R 38, ou si tout ou partie du chargement du véhicule tombe sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit, si les conditions de visibilité sont insuffisantes, et dès la chute du jour, assurer la présignalisation de l'obstacle.

Un arrêté du ministre des Travaux publics et des Transports fixe les conditions dans lesquelles cette présignalisation doit être assurée.

Art. R 43. — Aucun véhicule ne sera pourvu de dispositifs d'éclairage ou de signalisation autres que ceux qui sont prévus par le présent décret, sinon ceux qui pourraient être employés pour des transports spéciaux faisant l'objet d'une réglementation particulière.

Ces dispositions ne concernent pas l'éclairage intérieur des véhicules, sous réserve qu'il ne soit pas gênant pour les autres conducteurs.

Toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant est interdite sur les véhicules.

CHAPITRE 9

USAGE DES VOIES A CIRCULATION SPECIALISEE

Art. R 44. — Tout usager doit, sauf cas de force majeure, emprunter exclusivement les chaussées, pistes ou trottoirs affectés à la circulation des usagers de sa catégorie.

CHAPITRE 10

SIGNALISATION

Art. R 45. — La nature des signaux et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière sont fixées par un arrêté du ministre des Travaux publics et des Transports.

Cet arrêté détermine notamment les conditions dans lesquelles les limites d'une agglomération sont fixées par arrêté du maire ou décision du préfet.

Les usagers doivent respecter, en toutes circonstances, les indications données par les agents dûment habilités à cet effet, ainsi que celles qui résultent de la signalisation établie conformément à l'alinéa premier du présent article.

CHAPITRE 11

Art. R 46. — Le ministre des Travaux publics et des Transports peut, par arrêté pris sur proposition des préfets des régions intéressées, interdire provisoirement la circulation de tout véhicule ou de certaines catégories de véhicules sur les routes nationales ou portions de ces routes.

Les préfets peuvent, après avis du chef de la subdivision des Travaux publics intéressé, instituer dans le ressort de leurs régions respectives sur les routes publiques autres que les routes nationales des barrières de circulation analogues à celles prévues au premier alinéa du présent article.

Ils fixent, par décision, les conditions dans lesquelles s'effectuera la circulation durant les périodes d'interdiction temporaire ou de limitation. Ils en rendent compte au ministre des Travaux publics et des Transports.

Les arrêtés et décisions pris en application du présent article sont portés à la connaissance des usagers :

- 1° Par des panneaux placés à l'entrée des portions de route sur lesquelles la circulation est ainsi réglementée ;
- 2° Par publication au « J.O. » de la République gabonaise pour ce qui concerne les arrêtés pris par le ministre des Travaux publics et des Transports ;
- 3° Par tout moyen de publicité jugé utile pour ce qui concerne les décisions prises par le préfet, notamment par voie de presse ou de radio lorsque l'urgence de la situation l'exige.

Ces arrêtés et décisions sont exécutoires immédiatement à condition que les panneaux prévus au présent article aient été placés à l'entrée des sections de route où la circulation est réglementée.

Ces interdictions ne connaissent pas de dérogation. Toutefois, elles ne sont pas opposables aux véhicules de la police, des agents du contrôle de la circulation routière, de la gendarmerie, aux ambulances ou aux véhicules transportant occasionnellement un malade, ainsi qu'à ceux des services de lutte contre l'incendie lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire ainsi qu'aux véhicules des T. P. chargés des réfections des routes.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article R 255 ci-après, et de la possibilité d'immobilisation du véhicule prévue à l'article R 248 ci-après, toute contravention au présent article pourra entraîner, à partir de la deuxième infraction relevée dans les douze mois à l'encontre d'un véhicule donné, le retrait, pour une durée de 1 à 12 mois, de la carte de transporteur de celui-ci.

Le retrait de la carte de transporteur pourra être prononcé par le préfet, après avis de la commission régionale des transports de la région dans laquelle le contrevenant a fait l'objet d'un procès-verbal.

Lorsque la suspension est prononcée pour un délai supérieur à 3 mois, la décision du préfet devra être approuvée par le ministre des Travaux publics et des Transports.

La répétition des infractions au présent article de la part du même transporteur pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation de transport.

CHAPITRE 12

PASSAGE DES PONTS ET DES BACS

Article R 47. — A) Sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité du passage, le préfet, le sous-préfet ou le maire peuvent prendre, après rapport dûment motivé de l'ingénieur subdivisionnaire des T. P., toutes dispositions jugées nécessaires pour assurer cette sécurité.

B) Dans les circonstances urgentes, ils peuvent prendre les mesures provisoires que leur paraît commander la sécurité publique sauf à en rendre compte au ministre des Travaux publics et des Transports.

Dans ces deux cas A et B, le maximum de la charge autorisée et les mesures prescrites pour la protection et le passage de ces ponts sont placardés à leurs entrées, de manière à être parfaitement visibles des conducteurs.

Art. R 48. — Tout véhicule se présentant devant un embarcadere de bac, en vue du franchissement du cours d'eau qui sépare les deux tronçons de la route, ne pourra avoir que le chauffeur à son bord. Une tolérance pourra être accordée dans le cas de transport d'infirmités ou de malades évacués sur les hôpitaux.

Le chef du bac peut interdire la traversée de la rivière lorsque les circonstances atmosphériques et le volume des eaux rendent cette traversée dangereuse.

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'ordre de priorité de passage sur les bacs est le suivant :

- Véhicules légers jusqu'à 1.500 kilos ;
- Véhicules de transport en commun ;
- Autres véhicules.

Dans chacune de ces catégories, la priorité résulte de l'ordre d'arrivée.

Toutefois, les véhicules de la gendarmerie, de la police, des services de lutte contre l'incendie et du service de santé, les véhicules de commandement, des agents du contrôle de la circulation routière bénéficient d'un droit de priorité.

Lorsque l'état de siège est proclamé, en temps de guerre ou de mobilisation, ou lorsqu'ils sont requis, pour le maintien de l'ordre, par les autorités administratives, les dispositions du précédent alinéa sont applicables aux véhicules militaires ou requis pour le transport des troupes.

Lorsqu'un des conducteurs des véhicules prioritaires prévus ci-dessus se prévaut de sa priorité pour utiliser un bac, la personne jouissant de la priorité doit émarger le registre de contrôle du bac, y déclarer son identité, le numéro d'immatriculation du véhicule et y exposer dans quelles conditions elle prend sur elle d'utiliser le bac par priorité.

Si cette personne est hors d'état de le faire, lorsqu'il s'agit d'un malade en réel état de danger, le conducteur doit procéder à cet émargement lui-même.

CHAPITRE 13

CIRCULATION D'ENSEMBLES DES VEHICULES
COMPRENANT UNE OU PLUSIEURS REMORQUES

Art. R 49. — Seuls peuvent circuler sans autorisation spéciale les ensembles ne comprenant qu'une seule remorque.

La circulation des ensembles comprenant plusieurs remorques ou des ensembles composés d'un véhicule articulé et d'une remorque est subordonnée à l'autorisation du ministre des Travaux publics et des Transports.

Dans tous les cas, cette autorisation ne sera délivrée que sur demande adressée au Préfet de la région du lieu de départ qui la transmettra, avec son avis, au ministre des Travaux publics et des Transports.

Les ensembles dont le poids ou les dimensions sortent des limites réglementaires rentrent dans les catégories des convois exceptionnels soumis aux dispositions prévues à l'article R 50 ci-après et des véhicules définis aux articles R 64 et R 73.

Des véhicules ou ensembles de véhicules groupés en vue d'un trajet à effectuer de concert constituent un convoi. Un convoi doit être fractionné en trçons de 50 mètres au plus séparés par un intervalle d'au moins 50 mètres.

Le premier véhicule du convoi doit porter sur une plaque ou panneau, fixé à l'avant, l'inscription en lettres rouges sur fond clair « Attention convoi ». Le dernier véhicule du convoi doit porter sur une plaque ou panneau, fixé à l'arrière, l'inscription en lettres rouges sur fond clair « Fin de convoi ». Ces inscriptions doivent être lisibles de jour pour un observateur placé à 100 mètres.

CHAPITRE 14

TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

Art. R 50. — Lorsqu'il y a lieu de transporter, déplacer ou faire circuler soit des objets indivisibles, soit des appareils agricoles ou de travaux publics, soit des véhicules automobiles ou remorques destinés à transporter des objets indivisibles dont les dimensions et le poids excèdent les limites réglementaires, les conditions de leurs transport, de leur déplacement ou de leur circulation sont fixées par décision du ministre des Travaux publics et des Transports après avis des chefs de subdivision des Travaux publics et des préfets intéressés sur demande adressée au préfet du lieu de départ.

Les autorisations délivrées en vertu des dispositions qui précèdent ne peuvent être accordées que pour un seul voyage.

Dans le cas de transport dont la nature présente pour l'économie du Gabon un intérêt réel, des autorisations valables pour plusieurs voyages peuvent être délivrées par décision du ministre des Travaux publics après avis des chefs de subdivision des Travaux publics et préfets.

En cas de transport de matériel agricole, soit industriel, soit de travaux publics, dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires, des autorisations permanentes valables un an maximum, soit sur un itinéraire donné, soit sur l'ensemble des routes d'une région ou d'un ensemble de régions voisines peuvent être délivrées dans les conditions définies par l'article R 49 du présent décret par le Ministre des Travaux publics et des Transports après avis du préfet de la région où se trouve l'activité principale de l'entreprise.

La circulation non autorisée d'un véhicule dont les dimensions ou le poids excèdent les limites prévues aux articles R 59 à R 62, R 67 et 70 ci-après entraîne l'immobilisation et, éventuellement, la mise en fourrière dudit véhicule, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être intentées contre son propriétaire.

Art. R 51. — Les autorisations délivrées dans les conditions prévues à l'article R 50 mentionnent les itinéraires à suivre et les mesures spéciales à prendre pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation publique, pour empêcher tout dommage aux routes, aux ouvrages d'art et aux dépendances du domaine public, sans dérogation aux conditions générales de la présente réglementation.

Elles sont communiquées par le ministre des Travaux publics et des Transports aux préfets des régions traversées afin de permettre à ces derniers de prendre éventuellement toutes mesures de police nécessaires.

Art. R 52. — Le transport sur véhicules routiers de wagons de chemin de fer, vides ou chargés, peut faire l'objet d'autori-

sations valables, soit pour un transport unique, soit pour des transports permanents. Ces autorisations sont délivrées par le ministre des Travaux publics et des Transports dans les conditions visées à l'article R 50.

Art. R 53. — Lorsque les objets à transporter consistent en bois en grume ou en pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction, le ministre des Travaux publics et des Transports, peut délivrer, compte tenu des itinéraires à emprunter, après avis des chefs de subdivision et des préfets intéressés, des autorisations, soit limitées, soit permanentes, pour les véhicules dont le chargement dépasse les limites réglementaires.

Les autorisations permanentes ne pourront être accordées que pour satisfaire à des conditions locales économiques ou d'intérêt public.

Art. R 54. — Les autorisations visées aux articles R 50, R 52 et R 53 doivent définir la signalisation spéciale dont seront dotés les véhicules circulant de jour, ainsi qu'éventuellement de nuit.

CHAPITRE 15

COURSES ET EPREUVES SPORTIVES

Art. R 55. — Toute course ou épreuve sportive se déroulant en tout ou partie sur une route ne peut avoir lieu qu'après autorisation délivrée :

- 1° Par le ministre de l'Intérieur, après avis des préfets intéressés, si la course ou l'épreuve doit emprunter un itinéraire s'étendant sur plusieurs régions ;
- 2° Par le préfet ou le maire si la course ou l'épreuve a lieu sur le territoire d'une seule région ou commune.

L'autorisation administrative nécessaire ne peut être donnée aux organisateurs des courses ou épreuves que si ces derniers ont contracté une police d'assurance couvrant, sans limitation de somme, les risques d'accident aux tiers.

La demande d'autorisation administrative devra être déposée quinze jours francs à l'avance.

Les organisateurs doivent également assurer la charge des frais de surveillance et de voirie.

Un arrêté fixera les règles générales auxquelles devront satisfaire les courses ou épreuves sportives se déroulant en tout ou partie sur une route.

CHAPITRE 16

EQUIPEMENT DES UTILISATEURS DE VEHICULES

Art. R 56. — A compter de dates qui seront fixées par arrêtés conjoints du ministre des Travaux publics et du ministre de l'Intérieur, les conducteurs de motocyclettes et de vélomoteurs devront obligatoirement porter le casque, ainsi que leurs passagers.

Le ministre des Travaux publics et des Transports définit les conditions auxquelles doivent répondre les casques utilisés par les conducteurs et passagers de véhicules.

TITRE II

Art. R 57. — Pour l'application du présent règlement, les dispositions suivantes sont adoptées :

a) Le terme « automobile » ou « véhicule automobile » désigne tout véhicule pourvu d'un dispositif mécanique de propulsion, circulant sur la route par ses propres moyens (à l'exception de tout véhicule se déplaçant sur voie ferrée) éventuellement relié à un ou plusieurs conducteurs électriques et servant normalement au transport de personnes et de marchandises.

Sont exclus de cette définition :

- 1° Les motocyclettes, vélomoteurs, tricycles et quadricycles à moteurs tels qu'ils sont définis au titre IV du présent décret.
- 2° Les cyclomoteurs tels qu'ils sont définis au titre V du présent décret.
- 3° Les tracteurs et machines agricoles et forestiers, les matériels de travaux publics et certains engins spéciaux tels qu'ils sont définis au titre III du présent décret.

b) Le terme « véhicule articulé » désigne toute automobile suivie d'une remorque sans essieu avant, accouplée de telle

manière qu'une partie de la remorque repose sur le véhicule tracteur et qu'une partie appréciable du poids de cette remorque et de son chargement soit supportée par le véhicule tracteur. Une telle remorque est dénommée « semi-remorque ».

CHAPITRE PREMIER REGLES TECHNIQUES

Section première

Poids et bandages.

Art. R 58. — Le poids maximum autorisé en charge d'un véhicule automobile est arrêté par le ministère des Travaux publics et des Transports d'après les indications fournies par le constructeur et portées par lui sur la notice descriptive du véhicule et compte tenu des prescriptions réglementaires édictées par le présent décret. Les indications du constructeur peuvent être soumises à une vérification contradictoire effectuée par le ministère des Travaux publics et des Transports.

Il est interdit de faire circuler un véhicule ou un ensemble de véhicules dont le poids en charge excède le poids maximum autorisé en charge inscrit sur le récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise) de chaque véhicule.

Le poids en charge d'un véhicule est la somme du poids à vide et de la charge utile.

Le poids à vide d'un véhicule s'entend du poids du véhicule en ordre de marche comprenant le châssis avec les accumulateurs et le réservoir d'eau rempli, les réservoirs de carburant ou les gazogènes remplis, la carrosserie, les équipements normaux, les roues et pneus de rechange et l'outillage courant livré avec le véhicule.

Art. R 59. — Sous réserve des dispositions des articles R 50 à R 54, le poids maximum autorisé en charge d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules est tel que l'essieu le plus chargé ne supporte pas une charge supérieure à 10 tonnes pour un essieu simple et 16 tonnes pour un double essieu (groupe de 2 essieux dont la distance des axes est comprise entre 1 et 2 mètres).

Art. R 60. — Pour tout véhicule ou ensemble de véhicules, le poids total en charge ne doit pas dépasser 3,5 tonnes par mètre linéaire de distance entre les 2 essieux extrêmes.

Art. R 61. — Sur les véhicules automobiles ou ensemble de véhicules comportant plus de 2 essieux, pour deux essieux consécutifs, la charge de l'essieu le plus chargé ne doit pas dépasser en fonction de la distance existant entre ces deux essieux, le maximum fixé par le barème ci-après :

Distance entre les deux essieux consécutifs.	Charge maximum de l'essieu le plus chargé.	Observations.
0,90 mètre	6 tonnes	A toute augmentation de 5 centimètres de la distance entre deux essieux consécutifs et dans la limite de 40 centimètres peut correspondre un accroissement de 250 kilos de la charge maximum.
1,30 mètre	6 tonnes	

Art. R 62. — Sous réserve des dispositions des articles R 50 à R 54 et R 64, le poids total en charge d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doit jamais excéder les limites ci-après :

16 tonnes pour les 2 essieux.

22 tonnes pour les véhicules à 3 essieux.

32 tonnes pour les ensembles de véhicules à 4 essieux (véhicule tracteur à 3 essieux et semi-remorque à 1 essieu ou véhicule tracteur à 2 essieux et remorques ou semi-remorques à 2 essieux).

38 tonnes pour les ensembles de véhicules de plus de 4 essieux.

Art. R 63. — Une tolérance de 10 p. 100 sur le poids des essieux arrières défini à l'article R 58 pourra être admise sous réserve que le poids total en charge du véhicule correspondant et la pression de gonflage des pneumatiques ne dépassent pas les limites fixées aux articles R 64 et R 65 ci-après.

Art. R 64. — En application des dispositions des articles R 50 à R 54 et R 63 et par dérogation à l'article R 62, le poids

total en charge autorisé pourra être porté, à titre transitoire, sur certains axes routiers, pour un certain type de véhicules automobiles et pour une période déterminée, à :

35 tonnes pour les ensembles de véhicules à 4 essieux.

41 tonnes pour les ensembles de véhicules de plus de 4 essieux.

Art. R 65. — Les roues des véhicules automobiles et de leur remorques doivent être munies de bandages pneumatiques ou de dispositifs acceptés par le ministre des Travaux publics et des Transports.

La pression maxima autorisée pour le gonflage des pneumatiques sera définie par un arrêté du ministre des Travaux publics et des Transports.

Les bandages pneumatiques doivent présenter sur toute leur surface de roulement des sculptures apparentes. En outre, ils ne doivent comporter sur leurs flancs aucune déchirure profonde.

Aucun véhicule ne pourra être muni d'une autre surface portante que des pneumatiques de types agréés, à l'exclusion de tous systèmes à chenilles à revêtement métallique.

Art. R 66. — Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques des éléments métalliques pouvant faire saillie.

Section 2

Gabarit des véhicules.

Art. R 67. — Sous réserve des dispositions des articles R 50 à R 54, les dimensions d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doivent jamais excéder les limites suivantes :

1° La largeur totale, toutes saillies comprises, dans une section transversale quelconque ne doit pas dépasser 2,50 mètres ;

2° La longueur d'un véhicule isolé, toutes saillies comprises, ne doit pas dépasser 11 mètres, mais non compris les perches et dispositifs enrouleurs de corde, s'il s'agit de trolleybus ;

3° La longueur totale d'un ensemble formé par un véhicule tracteur et sa remorque, toutes saillies comprises, ne doit pas excéder 20 mètres dispositif d'attelage compris ;

4° La longueur totale d'un ensemble formé par un véhicule tracteur et sa semi-remorque, toutes saillies comprises, ne doit pas excéder 15 mètres dispositif d'attelage compris ;

5° La hauteur totale d'un véhicule, y compris son chargement, ne doit pas dépasser la valeur obtenue en multipliant par 2 la largeur de l'essieu le plus chargé, mesurée entre les plans de symétrie des roues. Si l'essieu comporte des roues jumelées, la largeur de l'essieu sera mesurée entre les plans de symétrie des roues extérieures. La hauteur maxima de chargement ne doit, en aucun cas, excéder 4,80 mètres.

Art. R 68. — Par dérogation aux règles de l'article précédent, la longueur des véhicules isolés de transport de voyageurs peut dépasser 11 mètres sans excéder 12 mètres sous réserve que le porte-à-faux arrière ne dépasse pas les 6/10 de l'empattement ni la longueur absolue de 2,50 mètres (ces longueurs s'entendent non compris les perches et dispositifs enrouleurs de cordes, s'il s'agit de trolleybus).

Section 3

Dimensions du chargement.

Art. R 69. — Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule automobile ou remorqué ne puisse être une cause de dommage ou de danger. Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré. Les chaînes, bâches et autres accessoires mobiles ou flottants, doivent être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol.

Art. R 70. — Sous réserve des dispositions des articles R 50 à R 54 et R 73, la largeur du chargement d'un véhicule automobile ou remorqué, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit nulle part dépasser 2,50 mètres.

Art. R 71. — Sous réserve des dispositions de l'article R 53, lorsqu'un véhicule ou un ensemble de véhicules est chargé de bois en grume ou autres pièces de grande longueur, le chargement ne doit, en aucun cas, dépasser à l'avant l'aplomb antérieur du véhicule ; à l'arrière, le chargement ne doit pas trainer sur le sol ni présenter de porte-à-faux de plus de 3 mètres au-delà du point d'appui extrême.

Art. R 72. — Les pièces de grande longueur doivent être solidement amarrées entre elles et aux véhicules, de manière à ne pas déborder dans leurs oscillations le contour latéral extérieur de celui-ci.

Art. R 73. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions des articles R 67 et R 70 ci-dessus, les véhicules ou ensembles de véhicules chargés de bois en grumes sont admis à circuler sur autorisation individuelle du ministre des Travaux publics et des Transports, sur certains axes et pour des périodes déterminées dans la limite des dimensions suivantes :

- Largeur mesurée, toutes saillies comprises, dans une section transversale quelconque d'un véhicule chargé : 3,50 mètres (dimension maxima de chargement) ;
- Largeur bords tout mesurée, toutes saillies comprises entre bords extrêmes des pneumatiques dans une section transversale quelconque d'un véhicule : 2,90 mètres ;
- Pour le retour à vide, la traverse grumière du chargement sera obligatoirement rabattue dans l'axe du véhicule et la remorque chargée sur le véhicule tracteur ; dans ce cas, la largeur du chargement ne devra pas excéder 2,90 mètres.

Section 4

Organes moteurs.

Art. R 74. — Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de fumées pouvant nuire à la sécurité de la circulation ou incommoder les autres usagers de la route.

Art. R 75. — Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Notamment, les systèmes de rétention de gaz d'échappement prévus par les constructeurs de tout moteur à explosion interne seront d'un type agréé.

Toute modification qui entraînerait une augmentation de bruit ou d'échappement nocif de gaz est formellement interdite.

Art. R 76. — Le ministre des Travaux publics et des Transports pourra éventuellement prescrire, par voie d'arrêté, après avis des ministères intéressés (Télécommunications, Radiodiffusion), l'installation de dispositifs antiparasites, répondant à des conditions déterminées, sur l'appareillage électrique.

Art. R 77. — Les conditions d'application des articles R 74 et R 75 ci-dessus seront fixées par un arrêté d'application du présent décret.

Section 5

Organes de manœuvre de direction et de visibilité. Appareils de contrôle de la vitesse.

Art. R 78. — Tout véhicule doit être tel que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche, soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.

Art. R 79. — Toutes les vitres, y compris celles du pare-brise, doivent être en substance transparente ne risquant pas de provoquer des blessures en cas de bris.

Les vitres du pare-brise doivent, en outre, ne provoquer aucune déformation des objets vus par transparence et, en cas de bris, permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route.

Art. R 80. — Le ministre des Travaux publics et des Transports fixe les modalités d'application du présent article et détermine les conditions d'homologation des substances transparentes.

Art. R 81. — Le pare-brise doit être muni d'un essuie-glace ayant une surface d'action suffisante pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route.

Art. R 82. — Les véhicules automobiles dont le poids à vide excède 350 kilos doivent être munis de dispositifs de marche arrière.

Art. R 83. — Tout véhicule automobile doit être muni au moins d'un miroir rétroviseur de dimensions suffisantes disposé de façon à permettre au conducteur de surveiller, de son siège, la route vers l'arrière du véhicule.

Art. R 84. — Tout véhicule automobile doit être muni d'un indicateur de vitesse, gradué en kilomètres/heure, placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en bon état de fonctionnement.

Section 6

Freinage.

Art. R 85. — Tout véhicule automobile ou ensemble de véhicules doit être pourvu de deux dispositifs de freinage dont les commandes sont entièrement indépendantes. L'installation de freinage doit être à action rapide et suffisamment puissante pour arrêter et maintenir à l'arrêt le véhicule ou l'ensemble de véhicules. Sa mise en œuvre ne doit pas affecter la direction du véhicule circulant en ligne droite.

L'un ou moins des dispositifs de freinage doit agir sur des surfaces freinées fixées aux roues rigidement ou par l'intermédiaire de pièces donnant une sécurité suffisante.

Art. R 86. — Seules sont dispensées de l'obligation des freins les remorques uniques, sous la double condition que leur poids total autorisé en charge ne dépasse ni 750 kilos ni la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.

Art. R 87. — Les conditions dans lesquelles doivent être réalisées l'indépendance et l'efficacité du freinage des véhicules automobiles et de leurs remorques, quel qu'en soit le poids, et des ensembles articulés pour le transport des pièces indivisibles et des bois en grumes sont fixées par un arrêté d'application du présent décret.

Section 7

Eclairage et signalisation.

Art. R 88. — **Feux de position.** — Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de position, et de deux seulement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou jaune, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres sans être éblouissante pour les autres conducteurs.

Art. R 89. — **Feux de route.** — Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant d'au moins deux feux de route émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune éclairant efficacement la route, la nuit par temps clair, sur une distance minimum de 100 m.

Art. R 90. — **Feux de croisement.** — Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de croisement, et de deux seulement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance maximale de 30 mètres, sans éblouir les autres conducteurs.

Si aucun point de la partie éclairante des projecteurs de croisement ne se trouve à moins de 0,40 mètre de la largeur hors tout du véhicule, les feux de position doivent s'allumer en même temps que les feux de croisement.

L'allumage des feux de croisement doit commander automatiquement l'extinction des feux de route et des feux antibrouillard.

Art. R 91. — **Feux rouges arrière.** — Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière d'au moins deux feux émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres.

Ces feux doivent s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route ou les feux de croisement.

Art. R 92. — **Feux de gabarit.** — Tout véhicule automobile ou tout ensemble de véhicules dont la longueur excède 6 mètres dont la largeur, chargement compris, excède 2,10 mètres doit être muni à l'avant de deux feux, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou jaune non éblouissante, et, à l'arrière, de deux feux émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante ; ces feux doivent être situés de part et d'autre, aux extrémités de la largeur hors tout du véhicule. Sous cette condition, ils peuvent être confondus, à l'avant, avec les feux de position, à l'arrière avec les feux rouges arrière.

Art. R 93. — Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation. — Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre visible, à une distance minimum de 20 mètres, la nuit, par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation arrière.

Ce dispositif doit s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route ou les feux de croisement.

Art. R 94. — Signal de freinage (feu stop). — Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière de deux signaux de freinage émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont avec eux ou y est incorporé, tout en demeurant non éblouissant.

Le signal de freinage doit s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal du véhicule automobile. Si le signal émet une lumière rouge, son intensité lumineuse doit être notablement supérieure à celle de la lumière émise par les feux rouges arrière lorsque le signal est groupé avec eux ou y est incorporé, tout en demeurant non éblouissant.

Ce signal n'est pas exigé sur les remorques et les semi-remorques lorsque leurs dimensions sont telles que le signal de freinage du véhicule tracteur reste visible pour tout conducteur venant de l'arrière.

Art. R 95. — Indicateurs de changement de direction. — Tout véhicule automobile doit être pourvu d'indicateurs lumineux de changement de direction.

Art. R 96. — Feux de stationnement. — Tout véhicule doit être muni de feux de stationnement. Ces feux situés sur les côtés du véhicule doivent émettre vers l'avant et vers l'arrière les mêmes lumières que les feux de position et les feux rouges arrière.

Art. R 97. — Dispositifs réfléchissants. — Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière de deux dispositifs réfléchissant vers l'arrière une lumière rouge, visibles la nuit par temps clair à une distance de 100 mètres lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route.

Art. R 98. — Feux et signaux spéciaux. — 1° Feux antibrouillard : Tout véhicule automobile peut être muni de 2 feux spéciaux dits antibrouillard.

2° Feux de marche arrière et feux orientables : les feux orientables placés à l'avant ou les feux placés à l'arrière des véhicules en vue de faciliter leur marche arrière ne peuvent être autorisés que dans les conditions prévues par un arrêté d'application du présent décret. Ils doivent émettre une lumière orange.

3° Transports de bois en grume et des pièces de grande longueur. Les conditions spéciales d'éclairage et de signalisation des véhicules effectuant des transports de bois en grume ou de pièces de grande longueur sont définies par un arrêté d'application du présent décret.

Art. R 99. — Dispositions générales relatives à l'éclairage et à la signalisation. — 1° Deux feux ou dispositifs de même signification et susceptibles d'être employés en même temps doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule ; ils doivent émettre des faisceaux lumineux de même couleur et de même intensité.

2° Les feux et signaux ne peuvent être à intensité variable, sauf ceux des indicateurs de changement de direction.

3° Les spécifications auxquelles doivent répondre les dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules automobiles et remorqués, leur emplacement et leurs conditions d'établissement sur le véhicule pour satisfaire aux prescriptions du présent article sont définies par un arrêté d'application du présent décret.

4° Le réglage des dispositifs d'éclairage devra être effectué pour tous les types de véhicules tous les ans et faire l'objet d'un certificat administratif de réglage qui pourra être exigé par les services de contrôle.

Section 8

Signaux d'avertissement.

Art. R 100. — Tout véhicule automobile doit pouvoir émettre des signaux d'avertissement sonores.

L'avertisseur sonore devra être d'un type agréé par le ministre des Travaux publics et des Transports.

Art. R 101. — Les véhicules des services de police et de gendarmerie, les ambulances et les véhicules servant à la lutte contre l'incendie doivent être équipés d'avertisseurs spéciaux, en plus des avertisseurs de types normaux.

Section 9

Plaques et inscriptions.

Art. R 102. — Tout véhicule automobile, toute remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilos et toute semi-remorque doit porter d'une manière apparente sur une plaque métallique, dite « plaque de constructeur », le nom ou la marque du constructeur, l'indication du type, le numéro d'ordre dans la série du type et l'indication du poids total autorisé en charge.

L'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type doivent être frappés à froid également, de façon à être facilement lisibles, à un endroit accessible, sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable du véhicule.

Art. R 103. — Tout véhicule automobile ou remorqué destiné à transporter des marchandises doit porter d'une manière parfaitement lisible, pour un observateur placé à droite, et en caractères d'au moins 5 centimètres de hauteur l'indication :

- du poids à vide ;
- du poids maximum autorisé en charge.

Ces poids doivent correspondre à ceux qui sont indiqués sur le récépissé de déclaration du véhicule.

Les véhicules dont la vitesse est réglementée en raison de leur poids ou de leur utilisation doivent porter, bien visible, à l'arrière, l'indication de la vitesse maximum qu'ils sont astreints à ne pas dépasser.

Art. R 104. — Tout véhicule automobile doit être muni de deux plaques, dites plaques d'immatriculation, portant le numéro d'immatriculation assigné au véhicule en application de l'article R 116 du présent décret. Ces deux plaques doivent être fixées en évidence d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Art. R 105. — Toute remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilos ou toute semi-remorque doit être munie d'une plaque d'immatriculation portant son numéro d'immatriculation, et fixée en évidence, d'une manière inamovible, à l'arrière du véhicule.

Art. R 106. — La remorque arrière d'un ensemble, lorsqu'elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article précédent, doit être munie à l'arrière d'une plaque d'immatriculation reproduisant la plaque arrière du véhicule tracteur.

La plaque de la remorque peut, dans ce cas, être amovible.

Art. R 107. — Les modèles, les formes, les dimensions et le mode de pose des plaques d'immatriculation, des plaques indiquant la vitesse maximum autorisée et, éventuellement, d'autres plaques sont fixés par un arrêté d'application du présent décret.

Section 10

Conditions d'attelage des remorques et semi-remorques.

Art. R 108. — Lorsque le poids total autorisé en charge d'une remorque excède 750 kilos ou la moitié du poids à vide du tracteur et que son installation de freinage ne comporte pas un frein continu, ladite remorque doit être munie, en plus de l'attache principale assurant la traction et la direction du véhicule, d'une attache de secours pouvant être constituée par des chaînes ou des câbles métalliques, capables de trainer la remorque et de l'empêcher de s'écarter de sa trajectoire normale, en cas de défaillance du dispositif principal.

Cette prescription n'est pas applicable aux semi-remorques, elle s'applique au contraire aux remorques à timon du type « triqueballe ».

L'attache de secours ne peut être utilisée, après rupture de l'attache principale, qu'à titre de dépannage et sous réserve d'une allure très modérée.

Il en est de même pour l'utilisation d'attaches de fortune au moyen de cordes ou de tout autre dispositif qui ne sont tolérés qu'en cas de nécessité absolue ; des mesures doivent être prises pour rendre les attaches parfaitement visibles de jour comme de nuit ; lorsqu'un même tracteur remorque plusieurs véhicules, il ne peut être employé de moyen de fortune que pour un seul attelage.

Dans un ensemble de véhicules, on appelle frein continu tout dispositif assurant, d'une part, pendant la marche, par simple commande unique, sans que le conducteur ne cesse de tenir le volant de direction, le freinage pratiquement simultané de tous les véhicules de l'ensemble, d'autre part, l'arrêt et le blocage du ou des véhicules remorqués en cas de rupture de leur attelage au véhicule tracteur.

Section 11.

Aménagement des véhicules automobiles et remorques et notamment des véhicules de transport en commun de personnes.

Art. R 109. — Les véhicules automobiles et leurs remorques doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels, aussi de la route.

A cet effet, le ministre des Travaux publics et des Transports fixe les règles auxquelles sont soumis la construction et l'équipement de tout véhicule automobile ou remorqué.

Art. R 110. — Les véhicules destinés normalement ou employés exceptionnellement au transport en commun de personnes doivent être aménagés de manière à assurer la sécurité des voyageurs.

Les conditions particulières auxquelles ils doivent répondre sont définies par un arrêté d'application du présent décret.

CHAPITRE II

REGLES ADMINISTRATIVES

Section première

Réception.

Art. R 111. — Tout véhicule automobile, toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kilos et toute semi-remorque doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception par le ministre des Travaux publics et des Transports.

Cette réception est destinée à constater que ces véhicules satisfont aux prescriptions des articles R 58 à R 68, R 74 à R 101, éventuellement R 103, R 109 et R 110. Elle peut être effectuée, soit par type de véhicule sur la demande du constructeur ou de son représentant officiel, soit par véhicule isolé, sur la demande du propriétaire ou de son représentant.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules qui ne sont pas fabriqués ou montés au Gabon, la réception par type n'est admise que si le constructeur possède au Gabon un représentant officiel. Dans ce cas, elle a lieu sur la demande dudit représentant.

Le ministre des Travaux publics et des Transports doit s'assurer, lors de cette réception, que les véhicules de transport en commun de personnes ou les châssis correspondant satisfont également aux clauses particulières les concernant ainsi qu'il est prévu à l'article R 110 ci-dessus.

La demande de réception doit être accompagnée d'une notice descriptive rédigée par le constructeur du véhicule établie dans les conditions fixées par le ministre des Travaux publics et des Transports, et donnant les caractéristiques du véhicule ou du type de véhicule, nécessaires aux vérifications des services du ministre des Travaux publics.

Le ministre des Travaux publics et des Transports peut exiger la modification de la notice descriptive ou la faire compléter s'il le juge nécessaire.

Tout véhicule isolé ayant subi des transformations notables appelant une modification des caractéristiques portées sur les récépissés de déclaration (carte grise) est obligatoirement soumis à une nouvelle réception. Le propriétaire du véhicule doit demander cette nouvelle réception au centre d'examen des véhicules le plus proche de sa résidence.

Art. R 112. — Lorsque l'agent chargé de l'examen a constaté que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, il dresse de ces opérations un procès-verbal de réception en quatre exemplaires, dont deux sont remis au demandeur, un est adressé au ministre des Travaux publics et des Transports et le dernier conservé aux archives du centre d'examen. Le modèle de ce procès-verbal est fixé par le ministre des Travaux publics et des Transports.

Les opérations de réception pourront être soumises à une taxe fixée dans les formes réglementaires.

Art. R 113. — Le constructeur, ou son représentant officiel, donne à chacun des véhicules, conforme à un type ayant fait l'objet d'un procès-verbal de réception, un numéro d'ordre dans la série du type auquel il appartient et il remet à l'acheteur une copie du procès-verbal prévu à l'article précédent, ainsi qu'un certificat attestant que le véhicule livré est entièrement conforme à la notice descriptive du type.

Le modèle de ce certificat dit « certificat de conformité » est fixé par le ministre des Travaux publics et des Transports.

Pour les véhicules qui ne sont pas fabriqués ou montés au Gabon, le certificat de conformité peut être signé par le représentant du constructeur.

Art. R 114. — Les véhicules automobiles ou remorques, dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires et dont le déplacement est subordonné à l'autorisation prévue à l'article R 50 font l'objet d'un procès-verbal de réception par les services du ministre des Travaux publics constatant qu'ils satisfont aux diverses prescriptions des articles R 74 à R 101 et R 108 à R 110 du présent décret.

Section 2

Immatriculation.

Art. R 115. — Tout propriétaire d'un véhicule automobile, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kilos ou d'une semi-remorque, mis en circulation pour la première fois, doit adresser au préfet de sa région une déclaration de mise en circulation établie conformément à des règles fixées par le ministre des Travaux publics et des Transports.

Art. R 116. — Un récépissé de déclaration dit « carte grise » est remis au propriétaire. Ce récépissé indique le numéro d'immatriculation assigné au véhicule.

Dans le cas de véhicules dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires et qui sont visés aux articles R 50 et R 73, la carte grise doit porter une barre transversale rouge pour indiquer que le véhicule a fait l'objet d'une réception dans les conditions spéciales prévues à l'article R 114 et qu'il ne peut circuler que sous couvert d'une autorisation du ministre des Travaux publics et des Transports.

Art. R 117. — En cas de vente d'un des véhicules visés à l'article R 115 et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit, dès la transaction intervenue, remettre à l'acquéreur l'attestation de vente prévue à l'article R 118 ci-après avec sa carte grise sur laquelle il aura porté, d'une manière très lisible et de la transaction) ainsi que l'identité et le domicile déclaré par l'acquéreur.

Art. R 118. — L'acquéreur d'un des véhicules visés à l'article R 115 et déjà immatriculé doit, s'il veut remettre le véhicule en service, adresser au préfet de la région où il est domicilié, une demande de transfert accompagnée de la carte grise qui lui a été remise par l'ancien propriétaire et d'une attestation de celui-ci certifiant la transaction et indiquant que le véhicule n'a pas subi, depuis la dernière immatriculation, de transformation susceptible de modifier les indications de la précédente carte grise.

La carte grise portant la mention de vente visée à l'article précédent n'est valable pour la circulation du véhicule que pendant une durée de 30 jours après la date indiquée comme étant celle de la transaction.

Art. R 119. — En cas de changement de domicile, tout propriétaire d'un des véhicules visés à l'article R 115 doit adresser au préfet de la région où il est désormais domicilié une déclaration précisant sa nouvelle adresse et accompagnée de la carte grise du véhicule aux fins de remplacement ou de modification de cette dernière, suivant qu'il y a ou non changement de région.

Art. R 120. — Toute transformation apportée à l'un des véhicules visés à l'article R 115 et déjà immatriculé et ayant donné lieu à l'établissement d'un nouveau procès-verbal de réception dans les conditions prévues à l'article R 111 impose au ministre des Travaux publics et des Transports accompagnée de la carte grise à rectifier ou remplacer, ainsi que d'un exemplaire du procès-verbal de réception établi dans les conditions de l'article R 112.

Cette déclaration est établie conformément à des règles fixées par le ministre des Travaux publics et des Transports. La carte grise échangée ou rectifiée est restituée au propriétaire par l'intermédiaire du préfet.

Art. R 121. — Le propriétaire d'un véhicule détruit ou qu'il veut détruire doit adresser une déclaration de cette destruction au préfet de la région de son domicile.

Cette déclaration doit être accompagnée de la carte grise.

Art. R 122. — En cas de perte ou de destruction d'une carte grise, délivrée au Gabon, le titulaire doit immédiatement en demander un duplicata au ministère des Travaux publics et des Transports.

Section 3

Visites techniques des véhicules.

Art. R 123. — Les véhicules désignés ci-après ne peuvent être effectivement mis en circulation sur la voie publique qu'après avoir subi une visite tendant à vérifier qu'ils sont en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien :

- les véhicules automobiles destinés normalement ou employés exceptionnellement au transport en commun de personnes ainsi que leurs remorques d'un poids total autorisé en charge supérieur à 750 kilos;
- les taxis, voitures de place et de louage, les taxis collectifs.

Art. R 124. — Sont également soumis aux visites techniques :

1° Les véhicules de transports de marchandises, camions, camionnettes, tracteurs routiers dont le poids total en charge est supérieur ou égal à 3.500 kilos, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques dont le poids total autorisé en charge atteint ou dépasse :

- 3.500 tonnes s'il s'agit de semi-remorques;
- 3.500 tonnes ou le poids à vide du véhicule tracteur s'il s'agit de remorques, et dont le délai écoulé depuis la première mise en circulation est supérieur à 6 mois.

2° Tous les véhicules automobiles de moins de 3.500 kilos de poids total en charge, dont le délai écoulé depuis la première mise en circulation est supérieur à un an.

Art. R 125. — Les visites techniques doivent être renouvelées périodiquement selon le cycle suivant :

- 1° Visite avant mise en circulation pour tous les véhicules de transport en commun de personnes (même exceptionnellement), taxis, voitures de place, voiture de louage, renouvelée tous les 4 mois;
- 2° Visite après 6 mois d'utilisation pour les véhicules de plus de 3.500 kilos et leurs remorques, renouvelée tous les 6 mois;
- 3° Visite après 1 an d'utilisation pour les véhicules de moins de 3.500 kg autres que ceux mentionnés aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, renouvelée tous les ans.

Art. R 126. — Les frais de visite sont à la charge des propriétaires des véhicules.

Art. R 127. — Les conditions d'application de la présente section seront déterminées par un arrêté d'application du présent décret, le ministre des Travaux publics et des Transports peut en étendre les dispositions à certains véhicules qui n'entrent pas dans les catégories visées aux articles R 123 et R 124 mais présentant des dangers particuliers, notamment en raison de la nature des produits qu'ils transportent.

Section 4

Permis de conduire, conditions de délivrance et de validité.

Art. R 128. — Nul ne peut conduire un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules s'il n'est titulaire d'un permis établi à son nom, délivré par le ministre des Travaux publics et des Transports, sur l'avis favorable d'un ou plusieurs experts désignés par le ministre des Travaux publics.

Art. R 129. — Le permis doit indiquer la catégorie ou les catégories de véhicules pour lesquelles il est valable.

Les catégories de permis de conduire sont les suivantes :

La CATEGORIE A étant réservée aux motocyclettes avec ou sans side-car et la catégorie A1 aux vélomoteurs et à tous autres véhicules pourvu d'un moteur thermique dont la cylindrée dépasse 50 centimètres cubes sans excéder 125 centimètres cubes.

CATEGORIE B : Véhicules automobiles affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport des marchandises et ayant un poids total autorisé en charge qui n'excède pas 3.500 kilos.

Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kilos.

CATEGORIE C : Véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériel et dont le poids total autorisé en charge excède 3.500 kilos.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kilos.

CATEGORIE D : Véhicules automobiles transportant plus de 8 personnes non compris le conducteur (les enfants de moins de 10 ans comptant pour une demi-personne, lorsque leur nombre n'excède pas 10) ou comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisée en charge n'excède pas 750 kilos.

CATEGORIE E : Véhicules automobiles d'une des catégories B, C et D attelées d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilos.

CATEGORIE F : Véhicules automobiles des catégories A et B conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité.

Pour l'application des dispositions relatives aux catégories B et D, une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte.

Art. R 130. — L'âge minimum des candidats aux divers permis prévus à l'article R 129 ci-dessus est fixé à :

- 16 ans pour la catégorie A et A1;
- 18 ans pour les catégories B, C, F;
- 21 ans pour la catégorie D.

Pour la catégorie E, l'âge minimum est celui prévu pour la catégorie du véhicule tracteur.

Art. R 131. — 1° Les conducteurs de véhicules automobiles électriques d'une puissance au plus égale à un kilowatt sont dispensés du permis de conduire. Un arrêté du ministre des Travaux publics et des Transports fixera le mode de détermination de la puissance pour l'application du présent alinéa.

2° Les conducteurs de voitures d'incendie ne sont astreints à posséder, pour le transport des personnes, que le permis de la catégorie B, quel que soit le nombre de places assises du véhicule.

Art. R 132. — Le permis de conduire les véhicules des catégories C et D ne pourra être délivré qu'aux conditions suivantes :

- 1° Présentation d'un permis de conduire les véhicules de la catégorie B, datant de deux ans au moins;
- 2° Présentation d'un certificat médical datant de moins de trois mois, attestant que l'intéressé est en pleine possession de ses facultés physiques et mentales. Le port de lunettes peut être exigé en cas de défaillance de la vue. Ce certificat est délivré après un examen médical passé devant un docteur en médecine agréé par le ministre de la Santé publique et de la Population;
- 3° Pour les permis de la catégorie D uniquement, présentation d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- 4° Passage d'un examen théorique approfondi sur le code de la route;
- 5° Passage d'un examen probatoire sur un véhicule correspondant à la catégorie sollicitée.

La durée de la validité des permis de conduire ne pourra excéder 2 ans pour les véhicules des catégories C et 6 mois pour la catégorie D. Les dates d'entrée en vigueur et d'expiration de validité seront mentionnées à la machine ou à l'encre, sur le permis de conduire, avec la signature et le cachet de l'autorité responsable de leur délivrance.

Leur prorogation sera subordonnée à la production d'un nouveau certificat médical d'aptitudes mentale et physique, ainsi que d'un nouvel extrait de casier judiciaire établis depuis moins de 3 mois pour les candidats au renouvellement du permis de conduire, catégorie D.

Art. R 133. — Le permis de conduire une catégorie de véhicules n'est valable uniquement que pour cette catégorie de véhicules et ne peut faire l'objet d'une extension pour une autre catégorie.

Art. R 134. — Tout conducteur dont le permis de conduire a été annulé en application de l'article 14 de l'ordonnance n° 30/69 du 11 avril 1969 doit, pour être admis à subir les épreuves exigées pour la délivrance d'un nouveau permis, produire à l'appui de sa demande un certificat délivré par un docteur en médecine attestant qu'il n'est pas atteint d'une affection incompatible avec la délivrance du permis de conduire de la catégorie sollicitée.

Le docteur en médecine visé ci-dessus est celui désigné à l'article R 132.

Art. R 135. — Le docteur en médecine chargé d'établir le certificat visé à l'article précédent procède à l'examen médical du candidat pour s'assurer que celui-ci est indemne de toute affection.

Si le résultat de l'examen médical est favorable, il délivre le certificat prévu à l'article R 134.

Si le résultat est défavorable, il établit un certificat concluant à l'inaptitude du candidat.

Art. R 136. — La validité du permis, pour toutes les catégories de véhicules ou pour certaines d'entre elles, peut être limitée dans sa durée si, lors de sa délivrance, il est constaté que le candidat est atteint d'une affection compatible dans l'immédiat avec l'obtention du permis, mais susceptible de s'aggraver.

Si, postérieurement à la délivrance du permis, il est constaté que le titulaire est frappé d'une affection temporaire ou permanente incompatible avec l'obtention du permis, le préfet de la région où cette constatation a eu lieu transmet ce permis au ministre des Travaux publics en proposant une restriction de sa validité, sa suspension ou son annulation selon la nature de l'affection constatée.

En outre, le préfet peut prescrire l'examen médical de tout conducteur impliqué dans un accident corporel de la circulation routière ou déferé devant la commission spéciale de retrait du permis de conduire.

Art. R 137. — Les conditions dans lesquelles doivent être demandées, établis et délivrés les permis de conduire et les conditions dans lesquelles sont prononcées les extensions, prorogations et restrictions de validité de ce permis sont définies par un arrêté d'application du présent décret qui sera pris conjointement par le ministre des Travaux publics et des Transports et du ministre de la Santé publique.

Cet arrêté fixe la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention du permis de conduire, ainsi que la liste des incapacités susceptibles de donner lieu à l'application de l'article R 136 ci-dessus.

Section 5

Contrôle routier.

Art. R 138. — Le conducteur d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente :

- 1° Son permis de conduire ;
- 2° Le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule automobile et, le cas échéant, celui de la remorque si le poids total autorisé en charge de cette dernière excède 750 kilos ou de la semi-remorque s'il s'agit d'un véhicule articulé ;
- 3° Le certificat établi à la suite de la visite technique prévue aux articles R 123 et R 124 du présent décret ;

4° La carte de transport public afférente au véhicule, si celui-ci est affecté à un service de transport public de voyageurs ou de marchandises ou la copie certifiée conforme de cette pièce ;

5° La carte de transporteur visée à l'article R 46 ;

6° L'attestation d'assurance ;

7° La vignette pour l'année en cours, dans tous les cas où celle-ci est exigible.

En cas de retrait de l'une de ces pièces par l'agent verbalisateur aux fins de vérification, un reçu délivré par celui-ci remplace provisoirement pendant une durée d'un mois le document retiré.

TITRE III

Dispositions spéciales applicables aux véhicules et appareils agricoles et forestiers aux matériels de Travaux Publics et à certains engins spéciaux.

CHAPITRE PREMIER

DEFINITIONS

Art. R 139. — Les dispositions du titre premier et celles du présent titre sont seules applicables aux véhicules et aux matériels répondant aux définitions suivantes.

A. — Véhicules et appareils agricoles ou forestiers.

Matériels destinés à une exploitation agricole ou forestière et ci-dessous énumérés et définis (l'exploitation agricole ou forestière s'entend de l'exploitation individuelle comme du groupement de plusieurs exploitations au sein d'une société ou d'une coopérative).

1° Tracteur agricole ou forestier.

Véhicule automoteur spécialement conçu pour tirer ou actionner tous matériels normalement destinés à une exploitation agricole ou forestière. Est exclu de cette définition tout véhicule automoteur aménagé en vue du transport de personnel ou de marchandises et celui dont la vitesse instantanée de marche peut excéder, par construction, 27 kilomètres par heure en palier. Le camion grumier ne rentre pas dans cette catégorie.

2° Machine agricole ou forestière automotrice.

Appareil pouvant évoluer par ses propres moyens, normalement destiné à une exploitation agricole ou forestière et dont la vitesse de marche ne peut excéder, par construction, 25 kilomètres par heure en palier.

Toute machine agricole automotrice dont la conduite est assurée par un conducteur marchant à pied est assimilable à un véhicule à bras en ce qui concerne l'application du présent décret.

3° Véhicules et appareils remorqués.

a) Remorques et semi-remorques agricoles ou forestières : véhicules attelés à un tracteur agricole ou forestier ou à une machine agricole ou forestière automotrice et servant au transport de produits matériels, matériaux ou marchandises en provenance ou à destination d'une exploitation agricole ou forestière, pour le service de cette dernière ou servant éventuellement au transport du personnel de cette exploitation.

b) Machines et instruments agricoles ou forestiers : appareils déplacés au moyen d'un tracteur agricole ou forestier ou d'une machine agricole ou forestière automotrice, normalement destinés à une exploitation agricole ou forestière et ne servant pas au transport de matériels, matériaux, marchandises ou de personnel.

B. — Matériels de Travaux publics.

Tous matériels spécialement conçus pour les besoins d'une entreprise de travaux publics ne servant pas normalement au transport sur routes de marchandises ou de personnes.

La liste de ces matériels est établie par le ministre des Travaux publics et des Transports.

Tout matériel automoteur de travaux publics dont la conduite est assurée par un conducteur marchant à pied est assimilable à un véhicule à bras en ce qui concerne l'application du présent décret.

CHAPITRE 2

POIDS ET BANDAGES

Art. R 140. — Les dispositions des articles R 58 à R 66 du présent décret sont applicables aux véhicules et appareils agricoles et forestiers.

Art. R 141. — Pour les véhicules et appareils agricoles ou forestiers non munis de bandages pneumatiques (engins à chenilles), la charge supportée par le sol ne doit à aucun moment excéder 150 kilos par centimètre de largeur du bandage. Ils ne peuvent circuler sur les routes que s'ils sont munis de dispositifs spéciaux (patins spéciaux) évitant la détérioration de la chaussée.

Art. R 142. — Les dispositions des articles R 58 à R 66 du présent décret sont également applicables aux matériels de travaux publics. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le ministre des Travaux publics et des Transports.

CHAPITRE 3

GABARIT

Art. R 143. — Les dispositions des articles R 67 et R 68 du présent décret sont applicables aux véhicules et appareils agricoles ou forestiers.

Toutefois, les machines agricoles ou forestières automotrices et les machines et instruments agricoles ou forestiers remorqués ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article R 67 (1°).

Art. R 144. — Les dispositions des articles R 67 et R 68 du présent décret sont également applicables aux matériels de travaux publics.

Toutefois, la longueur des véhicules, appareils et ensemble de véhicules et matériels de travaux publics peut atteindre, sans les excéder, les limites ci-après :

- pour les véhicules isolés, toutes saillies comprises, 15 mètres ;
- pour les ensembles de véhicules ou appareils pouvant comporter une ou plusieurs remorques, 22 mètres.

Des dérogations aux dispositions des articles R 67 et R 68 visés ci-dessus peuvent en outre être accordées par le ministre des Travaux publics et des Transports, conformément à l'article R 73.

Art. R 145. — Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et matériels visés au présent titre doivent être repliées dans les trajets sur route.

CHAPITRE 4

DIMENSIONS DU CHARGEMENT

Art. R 146. — Les dispositions des articles R 69 à R 73 du présent décret sont applicables aux véhicules et appareils agricoles ou forestiers et aux matériels de travaux publics.

Toutefois, les matériels de travaux publics ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article R 70 sous réserve que la largeur du chargement n'excède en aucun cas celle du véhicule tracteur.

CHAPITRE 5

ORGANES MOTEURS

Art. R 147. — Les dispositions des articles R 74 et R 77 du présent décret sont applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et machines agricoles automotrices ainsi qu'aux matériels de travaux publics.

CHAPITRE 6

ORGANES DE MANŒUVRES DE DIRECTION ET DE VISIBILITE

Art. R 148. — Si le champ de visibilité du conducteur en toutes directions n'est pas suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté, le conducteur devra être guidé par un convoyeur précédant le véhicule ou le suivant, si c'est à l'arrière que la visibilité est insuffisante.

Les dispositions des articles R 79 et R 81 du présent décret sont applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers, aux machines agricoles ou forestières automotrices et aux matériels de travaux publics.

Toutefois, le miroir rétroviseur prévu à l'article R 83 n'est pas exigible sur certains engins ou matériels de travaux publics dont la liste sera arrêtée par le ministre des Travaux publics et des Transports.

En outre, les tracteurs agricoles ou forestiers sont soumis aux prescriptions de l'article R 82.

Dans le cas où un de ces véhicules est muni d'un pare-brise, il doit comporter un essuie-glace.

CHAPITRE 7

FREINAGE

Art. R 149. — Les conditions dans lesquelles doit être assuré le freinage des véhicules et appareils agricoles ou forestiers et des matériels de travaux publics sont déterminées par un arrêté d'application du présent décret.

CHAPITRE 8

ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

Art. R 150. — Tout tracteur agricole ou forestier ou machine agricole automotrice, tout matériel de travaux publics automoteur circulant ou stationnant sur une route doit être muni :

- des feux de position prévus à l'article R 88 du présent décret ;
- d'un ou deux feux rouges répondant aux conditions prévues à l'article R 91 ;
- des dispositifs réfléchissants prévus à l'article R 97.

Dès la tombée de la nuit, et pendant la nuit, ou de jour lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, ces véhicules doivent porter les feux de croisement prévus à l'article R 90.

Ils peuvent, en outre, être munis des feux de route prévus à l'article R 89.

Les dispositions de l'article R 99 sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Art. R 151. — Tout véhicule ou appareil agricole ou forestier ou tout matériel de travaux publics remorqué doit, s'il circule ou stationne dans les conditions prévues à l'article R 150 ci-dessus être muni, à l'arrière d'un feu rouge répondant aux conditions prévues à l'article R 91 du présent décret. Toutefois, ce feu pourra être porté à la main par un convoyeur se trouvant immédiatement à côté et à gauche du véhicule. Ils doivent être munis, en toute circonstance, des dispositifs réfléchissants prévus à l'article R 97, et relatifs à l'éclairage des véhicules.

Art. R 152. — Lorsque la largeur d'une machine agricole ou forestière automotrice ou d'une machine et instrument agricole ou forestier remorqué ainsi que d'un matériel de travaux publics automoteur ou remorqué dépasse 2,50 mètres, le véhicule tracteur doit porter à l'avant et à sa partie supérieure un panneau carré éclairé dès la chute du jour, visible de l'avant et de l'arrière du véhicule à une distance de 150 mètres la nuit, par temps clair, sans être éblouissant et faisant apparaître en blanc, sur fond noir, une lettre D d'une hauteur égale ou supérieure à 0,20 mètre.

Si ce panneau n'est pas visible de l'arrière de l'ensemble, le dernier véhicule remorqué doit porter à l'arrière un ensemble de dispositifs réfléchissants dessinant en blanc sur fond noir une lettre D de même dimension que ci-dessus.

Art. R 153. — Tout véhicule ou appareil agricole ou forestier, tout matériel de travaux publics peut être muni, pour le travail de nuit, d'appareils d'éclairage autres que ceux visés au présent paragraphe. Il ne doit pas en être fait usage sur les routes sauf en cas de réfection nocturne.

Toutefois, il ne pourra utiliser ces feux en cas de déplacement.

Art. R 154. — Les spécifications auxquelles doivent répondre les dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules et appareils agricoles ou forestiers et des matériels de travaux publics, éventuellement leur emplacement et leurs conditions d'établissement sur le véhicule, pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe, sont définies par un arrêté d'application du présent décret.

CHAPITRE 9

SIGNAUX D'AVERTISSEMENT

Art. R 155. — Tout tracteur agricole ou forestier et toute machine agricole ou forestière automotrice, tout matériel de travaux publics automoteur doit être muni d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications prévues à l'article R 100.

CHAPITRE 10

PLAQUES ET INSCRIPTIONS

Art. R 156. — Tout tracteur agricole ou forestier ou machine agricole ou forestière automotrice, tout véhicule ou appa-
matiques et dont le poids total autorisé en charge dépasse 1,5
d'une manière apparente sur une plaque métallique, dite « plaque
constructeur », le nom, la marque, ainsi que l'adresse du
série du type, l'indication du type et le numéro d'ordre dans la
le constructeur.

L'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du
type doivent être, en outre, frappés à froid, de façon à être
facilement lisibles à un endroit accessible sur le châssis ou sur
un élément essentiel et indémontable.

Tout matériel de travaux publics doit porter dans les mêmes
conditions, sur une « plaque de constructeur » le nom, la marque,
ainsi que l'adresse du constructeur et l'indication du poids total
autorisé en charge.

Art. R 157. — Les diverses inscriptions prévues à l'article
R 156 ci-dessus sont faites sous la responsabilité du constructeur
ou de son représentant.

Art. R 158. — Toute remorque ou semi-remorque agricole
ou forestière doit porter en évidence, pour un observateur placé
à droite, l'indication du poids à vide et du poids total autorisé
en charge.

Art. R 159. — Tout tracteur agricole ou forestier, non sou-
mis aux formalités d'immatriculation prévues à l'article R 165
ci-après toute machine agricole ou forestière automotrice, toute
remorque ou semi-remorque agricole ou forestière doit être
muni d'une plaque métallique, dite plaque d'exploitation, fixée
à l'arrière, portant en lettres blanches sur fond noir le nom et
l'adresse du propriétaire du véhicule et facilement lisible de
jour pour un observateur placé à 10 mètres.

Art. R 160. — Les dispositions de l'article R 159 ci-dessus
sont également applicables aux matériels de travaux publics non
soumis aux formalités d'immatriculation prévues à l'article
R 165.

CHAPITRE 11

CONDITIONS D'ATTELAGE DES REMORQUES

Art. R 161. — Les dispositions de l'article R 108 du présent
décret sont applicables aux remorques agricoles ou forestières,
aux machines et instruments agricoles forestiers remorqués, ainsi
qu'aux matériels remorqués de travaux publics, lorsque le poids
total autorisé en charge de ces véhicules excède 1,5 tonne.

CHAPITRE 12

VITESSE

Art. R 162. — La vitesse des véhicules et matériels de
travaux publics est limitée, sur route, à 35 kilomètres/heure.

CHAPITRE 13

RECEPTION

Art. R 163. — Les dispositions des articles R 111 à R 114
du présent décret sont applicables aux seuls tracteurs agricoles
ou forestiers munis de pneumatiques ou de bandages pleins et
répondant à la définition de l'article R 139, alinéa A (1°) du
présent décret.

Ces dispositions sont également applicables aux matériels
automoteurs de travaux publics munis de pneumatiques ou de
bandages pleins et répondant à la définition de l'article R 139,
alinéa B.

La réception effectuée par le ministère des Travaux publics
et des Transports est destinée à constater que ces véhicules
répondent aux définitions de l'article R 139 et aux prescriptions
des articles R 140 à R 145, R 147 à R 155 et R 161 du présent
décret.

CHAPITRE 14

VISITES PERIODIQUES

Art. R 164. — Un arrêté du ministre des Travaux publics
et des Transports fixera les conditions d'application des articles
R 123 à R 127 du présent décret aux matériels de travaux
publics et aux véhicules et appareils agricoles et forestiers.

CHAPITRE 15

IMMATRICULATION

Art. R 165. — Les prescriptions des articles R 115 à R 122
du présent décret sont applicables aux tracteurs agricoles ou
forestiers réceptionnés dans les conditions prévues à l'article
R 163 ci-dessus.

Art. R 166. — Les conditions d'immatriculation des matériels
de travaux publics réceptionnés dans les conditions fixées à l'ar-
ticle R 163 ci-dessus sont définies par un arrêté d'application du
présent décret.

CHAPITRE 16

CONDUITE DES TRACTEURS AGRICOLES OU FORESTIERS

Art. R 167. — Tout conducteur de tracteur agricole ou
forestier doit être âgé d'au moins 18 ans.

Art. R 168. — La conduite des tracteurs agricoles ou fores-
tiers nécessite une autorisation de conduire.

Les conditions dans lesquelles pourront être délivrées les
autorisations de conduire les tracteurs agricoles ou forestiers
seront définies par un arrêté du ministre des Travaux publics.

CHAPITRE 17

ENGINS SPECIAUX

Art. R 169. — Certaines des dispositions du présent titre
pourront être étendues par le ministre des Travaux publics et
des Transports à certains engins spéciaux dont la vitesse ne
peut excéder, par construction, 25 kilomètres/heure.

Les appareils automoteurs de levage et de manutention
montés sur pneumatiques ou bandages pleins sont définis comme
engins spéciaux si leur vitesse n'excède pas 25 kilomètres/heure.

Les engins spéciaux doivent être munis de la plaque d'explo-
itation prévue à l'article R 156 du présent décret et doivent être
immatriculés dans les conditions définies par un arrêté d'appli-
cation du présent décret.

La conduite des engins spéciaux nécessite une autorisation
de conduire.

Art. R 170. — Les conditions dans lesquelles pourront être
délivrées les autorisations de conduire les engins spéciaux seront
définies par arrêté du ministre des Travaux publics.

TITRE IV

Dispositions spéciales applicables aux motocyclettes,
vélomoteurs, tricycles et quadricycles à moteurs et à leurs
remorques.

CHAPITRE PREMIER

DEFINITIONS

Art. R 171. — Pour l'application des dispositions du présent
titre, les définitions suivantes sont adoptées :

Vélocycle.

Tout véhicule à deux roues pourvu d'un moteur thermique
dont la cylindrée n'excède pas 125 centimètres cubes et ne
répondant pas à la définition du cyclomoteur telle que donnée
à l'article R 191.

Tout véhicule à deux roues pourvu d'un moteur thermique

Motocyclette.

d'une cylindrée supérieure à 125 centimètres cubes.

L'adjonction d'un side-car amovible ou d'une remorque à
un vélocycle ou à une motocyclette ne modifie pas la classi-
fication de ceux-ci.

Tricycle à moteur.

Tout véhicule à trois roues dont le poids à vide n'excède
pas 400 kilos et pourvu d'un moteur thermique dont la cylindrée
n'excède pas 125 centimètres cubes.

Quadricycle à moteur.

Tout véhicule à quatre roues dont le poids à vide n'excède
pas 400 kilos et pourvu d'un moteur thermique dont la cylindrée
n'excède pas 125 centimètres cubes.

CHAPITRE 2 BANDAGES

Art. R 172. — Les dispositions des articles R 65 et R 66 du présent décret sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

CHAPITRE 3 REGLES RELATIVES AUX TRANSPORTS DES PASSAGERS ET DU CHARGEMENT

Art. R 173. — Les dispositions des articles R 69 et R 70 du présent décret sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Art. R 174. — Les transports de personnes sur des motocyclettes, vélomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur ne sont autorisés que sur des sièges ou dans des remorques spécialement aménagés à cet effet.

CHAPITRE 4 ORGANES MOTEURS

Art. R 175. — Les dispositions des articles R 74 à R 77 du présent décret sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

CHAPITRE 5 ORGANES DE MANŒUVRE, DE DIRECTION ET DE VISIBILITE ET APPAREILS DE CONTROLE DE LA VITESSE

Art. R 176. — Les dispositions des articles R 78, R 79, R 82 et R 83 du présent décret sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

CHAPITRE 6 FREINAGE

Art. R 177. — Les dispositions des articles R 85 et R 87 du présent décret sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Les remorques sont dispensées de l'obligation des freins, à la condition que leur poids total en charge n'excède pas 80 kilos ou le poids à vide du véhicule tracteur.

CHAPITRE 7 ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

Art. R 178. — Les motocyclettes et vélomoteurs avec ou sans side-car, les tricycles et quadricycles à moteur doivent être munis à l'avant d'un ou deux feux de position, d'un feu de route et d'un feu de croisement, répondant respectivement aux conditions prévues aux articles R 88, R 89 et R 90.

Les véhicules visés au présent titre doivent, en outre, être munis à l'arrière d'un ou deux feux répondant aux conditions prévues à l'article R 91 ainsi que du dispositif prévu à l'article R 93.

Au cas où les motocyclettes ou les vélomoteurs sont accompagnés d'un side-car, ce dernier doit être muni à l'avant d'un feu de position et, à l'arrière, d'un feu rouge et d'un dispositif réfléchissant.

Art. R 179. — Stationnement. — Les motocyclettes et vélomoteurs avec side-car ou remorque, les tricycles et quadricycles à moteur peuvent être munis des feux prévus à l'article R 96 du présent décret.

Les motocyclettes et vélomoteurs sans side-car ni remorque peuvent stationner, sans être éclairés, en bordure du trottoir ou sur l'accotement, mais devront être pourvu du dispositif réfléchissant visés à l'article R 180 ci-après.

Art. R 180. — Dispositif réfléchissant. — Les véhicules visés au présent titre doivent porter un dispositif réfléchissant dans les conditions prévues à l'article R 97.

Art. R 181. — Les véhicules visés au présent titre peuvent être munis des dispositifs prévus aux articles R 94 et R 95 du présent décret ; les motocyclettes en sont obligatoirement pourvues.

Art. R 182. — Les dispositions de l'article R 99 sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Art. R 183. — Les véhicules visés au présent titre doivent être munis d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications prévues à l'article R 100.

Art. R 184. — Les véhicules des services de police et de gendarmerie et les véhicules servant à la lutte contre l'incendie doivent être équipés d'avertisseurs spéciaux, en plus des avertisseurs de types normaux.

CHAPITRE 8

PLAQUES ET INSCRIPTIONS

Art. R 185. — Les dispositions des articles R 102, R 104 et R 107 du présent décret sont applicables aux véhicules visés au présent titre. Toutefois, la plaque de constructeur prévue à l'article R 102 ne porte pas obligatoirement l'indication du poids total autorisé en charge, mais elle doit comporter au moins l'indication de la cylindrée.

En outre, les véhicules visés au présent titre ne doivent porter qu'une seule plaque d'immatriculation, à l'arrière.

Art. R 186. — Les remorques attelées aux véhicules visés au présent titre doivent porter, à l'arrière, une plaque d'immatriculation reproduisant le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur lorsque les dimensions de la remorque ou du chargeur sont telles que la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur n'est pas visible pour un observateur placé à l'arrière.

CHAPITRE 9

RECEPTION

Art. R 187. — Les dispositions des articles R 111 à R 114 du présent décret sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Toutefois, la réception effectuée par le ministère des Travaux publics et des Transports est destinée à constater que ces véhicules répondant aux définitions de l'article R 171 et aux prescriptions des articles R 172 et R 175 à R 183.

CHAPITRE 10

IMMATRICULATION

Art. R 188. — Les dispositions des articles R 115 à R 122 du présent décret sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

CHAPITRE 11

PERMIS DE CONDUIRE

Art. R 189. — Les dispositions des articles R 128 et R 129 et R 134 à R 137 du présent décret sont applicables aux conducteurs de motocyclettes avec ou sans side-car, de tricycles à moteur, de quadricycles à moteur et de vélomoteurs dont la cylindrée est supérieure à 50 centimètres cubes.

Doivent être titulaires :

- du permis de catégorie A, les conducteurs de motocyclettes avec ou sans side-car pourvus d'un moteur thermique de cylindrée supérieure à 125 centimètres cubes ;
- du permis de catégorie A1, les conducteurs de vélomoteurs et de tous autres véhicules visés au présent titre pourvus d'un moteur thermique dont la cylindrée dépasse 50 centimètres cubes sans excéder 125 centimètres cubes ; toutefois, la possession du permis de catégorie A permet la conduite de ces derniers véhicules ;
- du permis de catégorie F, les conducteurs infirmes pour lesquels un aménagement du véhicule est nécessaire.

Art. R 190. — Tout conducteur de motocyclette, vélomoteur, tricycle ou quadricycle à moteur est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente :

- 1° Son permis de conduire ;
- 2° Le récépissé de déclaration de mise en circulation de son véhicule ;
- 3° L'attestation d'assurance.

TITRE V

Dispositions spéciales applicables aux cycles et aux cyclomoteurs et à leurs remorques.

Art. R 191. — Pour l'application des dispositions du présent titre, le terme cyclomoteur désigne tout véhicule pourvu d'un moteur thermique auxiliaire d'une cylindrée n'excédant pas 50 centimètres cubes, possédant les caractéristiques normales des cycles quant à leur possibilité d'emploi et dont la vitesse de marche ne peut excéder, par sa construction, 50 kilomètres/heure.

Tout conducteur de cyclomoteur doit être âgé d'au moins quatorze ans.

CHAPITRE PREMIER

REGLES RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE
SPECIALES AUX CYCLISTES ET AUX CONDUCTEURS
DE CYCLOMOTEURS

Art. R 192. — Les conducteurs de cyclomoteurs ne doivent jamais rouler de front, ni les cyclistes rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Ces derniers doivent se mettre en file simple en toutes circonstances où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.

Il est interdit aux cyclistes et aux conducteurs de cyclomoteurs de se faire remorquer par un véhicule.

Les mêmes règles doivent être observées par les cyclistes qui circulent avec un side-car ou une remorque ainsi que par les conducteurs de tricycle ou de quadricycle qui doivent se mettre en file simple.

Art. R 193. — Lorsqu'il existe des pistes spéciales aménagées pour la circulation des cyclistes, les conducteurs de cyclomoteurs doivent également les emprunter.

Toutefois, les tricycles et quadricycles ainsi que les cycles ou cyclomoteurs avec remorque doivent, dans tous les cas, emprunter la chaussée.

Art. R 194. — Par dérogation aux dispositions de l'article R 44 du présent décret, la circulation des cycles ou cyclomoteurs à deux roues conduits à la main est admise sur les trottoirs.

Dans ce cas, les conducteurs ne sont tenus d'observer que les règles imposées aux piétons.

Art. R 195. — En outre, le long des routes en état de réfection, la circulation des cycles ou cyclomoteurs à deux roues est tolérée, en dehors des agglomérations, sur les trottoirs et contre-allées affectées aux piétons.

Dans ce cas, les conducteurs sont tenus de prendre une allure modérée à la rencontre des piétons et de réduire leur vitesse au droit des habitations.

Art. R 196. — Les transports de personnes par des cycles ou des cyclomoteurs ne sont autorisés que sur des sièges ou dans des remorques spécialement aménagés à cet effet.

CHAPITRE 2

FREINAGE

Art. R 197. — Tout cycle ou cyclomoteur doit être muni de deux dispositifs de freinage efficaces.

CHAPITRE 3

ECLAIRAGE

Art. R 198. — Dès la chute du jour ou de jour, lorsque les circonstances l'exigent, tout cycle ou cyclomoteur doit être muni d'une lanterne unique émettant vers l'avant une lumière non éblouissante jaune et d'un feu rouge à l'arrière. Ce feu doit être nettement visible de l'arrière lorsque le véhicule est monté.

La circulation sans feu des cycles et cyclomoteurs conduits à la main sur la chaussée est tolérée. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.

Art. R 199. — En outre, tout cycle ou cyclomoteur doit être muni, en permanence d'un ou plusieurs dispositifs réfléchissants de couleur rouge, visibles de l'arrière, dont les caractéristiques sont déterminées par un arrêté d'application du présent décret.

Art. R 200. — Lorsqu'un cycle ou cyclomoteur est attachée une remorque, celle-ci doit être munie, à l'arrière, d'un dispositif réfléchissant rouge placé à gauche et conforme aux dispositions de l'article R 199 ci-dessus, et, en outre, d'un feu rouge si la remorque et son chargement masquent le feu rouge arrière du véhicule.

CHAPITRE 4

SIGNAUX D'AVERTISSEMENT

Art. R 201. — Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à 50 mètres au moins. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit.

Toutefois, les cyclomoteurs peuvent être munis d'autres avertisseurs sonores, sous réserve que ces derniers répondent aux spécifications prévues à l'article R 100 du présent décret.

CHAPITRE 5

PLAQUES

Art. R 202. — Tout cycle ou cyclomoteur non soumis à l'immatriculation doit porter une plaque métallique indiquant le nom et le domicile de son propriétaire.

Indépendamment de cette plaque, les cyclomoteurs doivent porter d'une manière apparente sur une plaque métallique inviolablement fixée au moteur, le nom du constructeur du moteur, l'indication ou type du moteur et de sa cylindrée. Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

CHAPITRE 6

ORGANES DE MANOEUVRE, DE DIRECTION
ET DE VISIBILITE

Art. R 203. — Les dispositions de l'article R 83 du présent décret relatives au miroir rétroviseur sont applicables aux cyclomoteurs.

CHAPITRE 7

RECEPTION DES CYCLOMOTEURS

Art. R 204. — Les dispositions des articles R 111 et R 114 du présent code sont applicables aux cyclomoteurs.

Les agents du ministère des Travaux publics chargés du service des transports ainsi que les représentants de l'autorité chargés du contrôle de la circulation routière sont habilités à constater que les cyclomoteurs en service répondent bien à la définition de l'article R 191 et satisfont aux prescriptions des articles R 74 à R 79 et R 197 à R 203 du présent décret.

TITRE VI

Dispositions spéciales applicables aux piétons et aux conducteurs d'animaux non attelés.

CHAPITRE PREMIER

Art. R 205. — Lorsque des trottoirs ou contre-allées sont aménagés spécialement pour l'usage des piétons, ceux-ci doivent s'y tenir; en cas d'impossibilité, ils ne doivent emprunter la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger et en restant en toutes circonstances sur le bord extrême de la chaussée.

Art. R 206. — Les piétons circulant sur une chaussée, avertis de l'approche de véhicules ou d'animaux, doivent se ranger sur le bord de la chaussée dont ils se trouvent le plus rapprochés. Ils doivent le faire également dans les virages, aux intersections de routes, au sommet des côtes, ainsi qu'à proximité de ces endroits et, plus généralement, en tout lieu où la visibilité est imparfaite.

Ils ne doivent traverser la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger en empruntant, s'il en existe, les passages, spécialement prévus à cet effet.

Art. R 207. — Les prescriptions du présent paragraphe ne sont applicables ni aux troupes militaires et aux forces de police en formation de marche ni aux groupements organisés de piétons marchant en colonnes, tels que convois, processions. Ces troupes et groupements sont astreints à se tenir sur la droite de la chaussée de manière à laisser libre, sur la gauche, la plus grande largeur possible de chaussée, et, en tout cas, un espace suffisant pour permettre le passage d'un véhicule.

Ils doivent également, s'ils comportent plusieurs éléments de colonne, laisser entre ces derniers un espace suffisant pour permettre le croisement des véhicules.

Toutes troupes, tout détachement ou groupement de piétons marchant en colonne et empruntant la chaussée doit être signalé, dès la tombée de la nuit, pendant la nuit, et de jour lorsque les circonstances l'exigent notamment par temps de brouillard ou de pluie, par une lumière blanche à l'avant et une lumière rouge à l'arrière.

CHAPITRE 2

TROUPEAUX OU ANIMAUX ISOLÉS OU EN GROUPES

Art. R 208. — La conduite de troupeaux ou d'animaux isolés ou en groupe circulant sur une route doit être assurée de telle manière que ceux-ci ne constituent pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement ou dépassement puisse s'effectuer dans des conditions satisfaisantes.

Les conducteurs de troupeaux ou d'animaux isolés ou en groupe doivent, dès la chute du jour, en dehors des agglomérations, porter de façon très visible, en particulier de l'arrière, une lanterne allumée.

Cette prescription ne s'applique pas aux conducteurs d'animaux circulant sur les pistes ou chemins ruraux. Elle ne s'applique pas non plus aux cavaliers.

Art. R 209. — Sans préjudice des dispositions du code pénal concernant les animaux malfaisants ou féroces, il est interdit de laisser vaquer sur les routes un animal quelconque et d'y laisser à l'abandon des animaux de trait, de charge ou de selle.

Les troupeaux ne doivent pas stationner sur la chaussée.

TITRE VII

Enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Art. R 210. — Il est créé un titre de moniteur d'enseignement de conduite des véhicules à moteur sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique.

Art. R 211. — Nul ne peut exercer l'activité de moniteur ou de directeur dans un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° Etre âgé d'au moins vingt et un ans ;
- 2° Etre titulaire, outre le permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule considéré, du certificat d'aptitude professionnelle ;
- 3° N'avoir pas fait l'objet d'une annulation ou d'une suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à six mois ;
- 4° N'avoir pas été condamné pour crime ou pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance, faux certificat prévu par l'article 125 du Code pénal, corruption et trafic d'influence prévus par les articles 144, 145 et 146 du Code pénal, attentats aux mœurs prévus par les articles 255 à 263 du Code pénal ou pour délit correctionnel prévu par les articles 2 à 5, 7, 13 à 17 de l'ordonnance n° 30/69 du 11 avril 1969.

Art. R 212. — Les conditions de dépôt, de recevabilité et d'instruction des dossiers des candidatures au certificat d'aptitude professionnelle, les épreuves de cet examen, la composition de la commission professionnelle habilitée à faire subir les examens d'aptitude sont déterminés par arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre des Travaux publics et des Transports.

Cet arrêté détermine également les cas et les conditions dans lesquels peut être prononcé le retrait du certificat d'aptitude professionnelle.

Art. R 213. — L'exploitation d'un établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur est subordonnée à l'agrément du ministre des Travaux publics et des Transports après avis consultatif de la Commission régionale des transports.

Un arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre des Travaux publics et des Transports définira les garanties maximales exigées de l'établissement de celui qui l'exploite et du matériel utilisé.

TITRE VIII

CHAPITRE PREMIER

ACCIDENTS

Art. R 214. — En cas d'accident, les conducteurs de véhicules accidentés et les témoins doivent s'arrêter, donner ou échanger leur identité et adresse, donner ou relever les numéros d'immatriculation des véhicules, donner ou échanger tous les renseignements concernant l'assurance des véhicules, organiser, le cas échéant, les secours. Ils doivent, en outre, aviser la station de police ou l'autorité la plus proche.

Lorsqu'un véhicule est immobilisé par suite d'accident, le conducteur doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation et, notamment, pour assurer, dès la chute du jour, l'éclairage et l'obstacle selon les prescriptions de l'article R 42 du présent décret.

CHAPITRE 2

POUVOIRS DES PREFETS ET DES MAIRES

Art. R 215. — Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle au droit conféré par les règlements aux préfets et aux maires de prescrire, dans les limites de leurs pouvoirs, et lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige,

des mesures plus rigoureuses que celles édictées par le présent décret et notamment prescrire l'enlèvement et la mise en fourrière, aux frais de propriétaire, d'un véhicule abandonné sur la voie publique depuis plus d'un mois.

CHAPITRE 3

CONTRAVENTIONS AU PRESENT DECRET

Art. R 216. — Les contraventions aux dispositions du présent code sont constatées par des procès-verbaux et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 4

DELAIS D'APPLICATION

Art. R 217. — Les dispositions du présent code sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1969.

Toutefois :

1° Un délai complémentaire de trois mois est accordé pour l'application des prescriptions :

- de l'article R 41 : interdiction de l'utilisation des phares blancs ;
- de l'article R 56 : port du casque pour les utilisateurs de certains véhicules ;
- de l'article R 91 : feux rouges arrière pour les véhicules munis à l'origine d'un seul feu rouge ;
- des articles R 102 et R 103 : apposition des plaques de constructeur ;
- de l'article R 109 : aménagement et équipement des véhicules de transport en commun de personnes ;
- de l'article R 111 (2^e paragraphe) : réception des véhicules automobiles ;
- de l'article R 116 : immatriculation des véhicules non réglementaires ;
- de l'article R 124 : visites techniques ;
- de l'article R 181 : dispositifs de feu stop et d'indicateur de changement de direction pour les motocyclettes ;
- de l'article R 202 : apposition des plaques sur les cyclo-moteurs ;
- de l'article R 203 : miroir rétroviseur sur les cyclo-moteurs.

2° Un délai complémentaire de six mois est accordé pour l'application des prescriptions :

- de l'article R 168 : conduite des tracteurs agricoles et forestiers ;
- de l'article R 170 : conduite des engins spéciaux.

CHAPITRE 5

EXCEPTIONS AUX DISPOSITIONS DU PRESENT DECRET

Art. R 218. — Véhicules et transports militaires. — 1° Les prescriptions des articles R 47 et R 50 à R 54 ne sont pas applicables aux convois et aux transports militaires qui font l'objet de règles particulières.

2° Les règles techniques du chapitre premier du titre II, articles R 58 à R 110, ne sont applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux de l'armée, de la marine militaire et de l'aviation militaire qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques de fabrication et d'emploi.

3° Les règles administratives des articles R 111 à R 114 (réception), R 115 à R 122 (immatriculation) et R 123 à R 127 (visites techniques) ne sont pas applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux de l'armée, de la marine militaire et de l'aviation militaire qui font l'objet d'une immatriculation particulière et dont la réception est assurée par les services techniques de la Défense nationale.

4° Les dispositions des articles R 128 à R 137 (permis de conduire) ne sont applicables aux conducteurs des véhicules militaires lorsqu'ils sont titulaires des brevets délivrés à cet effet par l'autorité militaire.

Art. R 219. — Matériels spéciaux des services de lutte contre l'incendie. — Les dispositions des articles R 69 à R 73 (dimensions du chargement) ne sont applicables aux matériels spéciaux des services de lutte contre l'incendie qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques.

LIVRE II CONTRAVENTIONS DE POLICE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

TITRE PREMIER

Contraventions.

Art. R 220. — Les contraventions au présent décret sont classées en quatre catégories; elles sont sanctionnées comme suit :

- 1^{re} catégorie. — Amende de 500 francs à 2.000 francs.
- 2^e catégorie. — Amende de plus de 2.000 francs à 5.000 francs.
- 3^e catégorie. — Amende de plus de 5.000 francs à 9.000 francs.
- 4^e catégorie. — Amende de plus de 9.000 francs à 24.000 francs.

En cas de récidive telle que précisée à l'article 21 de l'ordonnance n° 30/69 du 11 avril 1969, la peine la plus forte sera prononcée.

Toutefois, les contraventions de la troisième catégorie pourront être punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours au plus, et celles de la quatrième catégorie d'une peine d'emprisonnement d'un mois au plus.

Les contrevenants passibles des amendes applicables aux infractions de la première à la quatrième catégorie ont la faculté d'effectuer entre les mains de l'agent verbalisateur, le paiement d'une amende forfaitaire conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 10/PR du 20 janvier 1962 et du décret n° 287/PR du 2 septembre 1966.

TITRE II

Contraventions de Police en matière de circulation routière

Art. R 221. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article R 220 ci-dessus relatives à la perception des amendes forfaitaires, les procès-verbaux de contravention établis par les agents habilités cités à l'article 23 de l'ordonnance n° 30/69 du 11 avril 1969 sont transmis sans délai au tribunal compétent. Une copie en est adressée au ministère des Travaux publics et des Transports lorsque l'infraction peut entraîner la suspension du permis de conduire.

Sans préjudice des sanctions administratives prévues au présent décret et des peines contre les crimes ou délits prononcées par le tribunal compétent et constatées à la suite d'une contravention, les infractions énumérées aux articles R 222 à R 225 ci-après seront sanctionnées par application des amendes respectives de la première à la quatrième catégorie.

Art. R 222. — Sera punie de l'amende de première catégorie prévue à l'article R 220, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du livre premier concernant :

- 1° La circulation routière et applicable à tous les usagers dans les cas d'infraction visés aux articles R 2, R 3, R 8, R 9, R 11, R 31, R 37, R 39, R 40, R 43 et R 44;
- 2° Les règles applicables aux cyclistes dans les cas d'infraction visés aux articles R 192 à R 204;
- 3° Les règles applicables aux piétons et aux conducteurs d'animaux non attelés, dans les cas d'infraction visés aux articles R 205 à R 209.

Art. R 223. — Sera punie de l'amende de deuxième catégorie prévue à l'article R 220, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du livre premier concernant :

- 1° La justification immédiate de la possession des autorisations et pièces administratives régulièrement obtenues, dans les cas visés aux articles R 138 (sauf premier alinéa) et R 190;
- 2° L'emploi des avertisseurs, dans les cas d'infraction visés aux articles R 24, R 32, R 33, R 34, R 35, R 100 et R 155;
- 3° Les feux et signaux spéciaux dans les cas visés à l'article R 98 (deuxième alinéa : cas de feux non oranges);
- 4° L'immatriculation des véhicules automobiles, dans les cas d'infraction visés aux articles R 117, R 118, R 120 et R 121, R 165 et R 188 par application des articles R 117 à R 121;
- 5° La circulation des cyclomoteurs, dans les cas d'infraction visés aux articles R 192, R 193, R 195, R 197 à R 204;
- 6° Les bandages des motocyclettes, dans le cas visé à l'article R 172.

- 1° La vitesse des véhicules automobiles, dans les cas d'infraction visés aux articles R 13 et R 162.
- 2° La circulation des convois exceptionnels, dans les cas d'infraction visés aux articles R 49, R 50, R 52, R 53 et R 54, pour circulation sans autorisation.
- 3° Les véhicules eux-mêmes et leurs équipements, notamment :

Sera également punie de l'amende de deuxième catégorie, toute personne qui aura contrevenu aux arrêtés légalement pris et publiés par les autorités préfectorales, municipales et communales.

Art. R 224. — Sera punie de l'amende de troisième catégorie prévue à l'article R 220, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du livre premier concernant :

- a) Le gabarit des véhicules : infraction aux articles R 67, R 68, R 143, R 144 et R 145;
 - b) Les dimensions du charge : infraction aux articles R 69, R 70, R 71, R 72, R 73 et R 146;
 - c) Les organes moteurs : infraction aux articles R 74, R 75, R 76 et R 147;
 - d) Les organes de manœuvres de direction, de visibilité et les appareils de contrôle de la vitesse : infraction aux articles R 78, R 79, R 81, R 82, R 83, R 84 et R 148;
 - e) Les freins des véhicules automobiles : infraction aux articles R 85, R 87 et R 149, en dehors des cas spécifiés à l'article R 225;
 - f) Les dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules : infraction aux articles R 88 à R 99 et R 150 à R 154;
 - g) Les conditions d'attelage des remorques et semi-remorques : infraction aux articles R 108 et R 161.
- 4° Les dimensions et l'entretien des plaques et inscriptions sur les véhicules automobiles : infraction aux articles R 102, R 103, R 104, R 105, R 106, R 156, R 157, R 158, R 159 et R 160, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus graves prévues aux articles 9 et 10 de l'ordonnance n° 30/69 du 11 avril 1969.
 - 5° La réception des véhicules automobiles : infraction aux articles R 111, R 113, R 114 et R 163.
 - 6° Les motocyclettes et engins visés au titre IV du présent décret : infraction aux articles R 173, R 175, R 176, R 177, R 178, R 179, R 180, R 181, R 182, R 183, R 185, R 186 et R 187.

Sera également punie de l'amende de troisième catégorie prévue à l'article R 220, toute personne qui aura fait usage d'un équipement ou dispositif prévu au dernier alinéa de l'article R 225.

Art. R 225. — Sera punie de l'amende de quatrième catégorie prévue à l'article R 220, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du livre premier concernant :

- 1° La circulation routière et applicable à tous les usagers dans les cas d'infraction relatifs :
 - a) Au sens circulation : infraction aux articles R 5, R 6 et R 7;
 - b) A la vitesse des véhicules à moteur : infraction à l'article R 12;
 - c) Aux croisements et dépassements : infraction aux articles R 15 à R 23;
 - d) A l'intersection des routes et à la priorité du passage : infraction aux articles R 25 à R 30;
 - e) Au stationnement : infraction à l'article R 38;
 - f) A l'éclairage et à la signalisation des véhicules : infraction aux articles R 41 et R 42;
 - g) A la signalisation routière : infraction à l'article R 45;
 - h) Aux barrières de circulation : infraction à l'article R 46;
 - i) Au passage des bacs : infraction à l'article R 48.
- 2° Les courses et épreuves sportives dans le cas d'infraction visé à l'article R 55.
- 3° Les véhicules eux-mêmes et leur équipement, notamment :

- a) Les poids et bandages des véhicules, dans les cas d'infraction visés aux articles R 58 à R 66, R 140 et R 141;
- b) Le freinage des véhicules, dans le cas d'infraction visé à l'article R 85, pour les véhicules affectés à tout transport public de personnes, ainsi que les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3.500 kilos.

- 4° L'immatriculation des véhicules dans les cas d'infraction visés aux articles R 115 et R 116, R 165 et R 188, par application des articles R 115 et R 116.
- 5° Le poids, le mode de chargement, la solidité des voitures publiques, le nombre ou la sûreté des voyageurs dans les cas d'infraction visés aux articles R 56, R 109, R 110, R 174 et R 196.
- 6° La visite technique des véhicules dans les cas d'infraction visés aux articles R 123, R 124, R 125 et R 164.
- 7° Le permis de conduire, dans les cas d'infraction visés aux articles R 128, R 129, R 138 (premier alinéa), R 168, R 170 et R 189.
- 8° La signalisation d'un véhicule accidenté, dans le cas d'infraction visé à l'article R 214 (deuxième alinéa).

Sera également punie de l'amende de quatrième catégorie prévue à l'article R 220, toute personne qui aura mis en vente ou vendu un dispositif ou un équipement interdit par le présent code ou non conforme à un type agréé lorsque l'agrément de ce dispositif ou équipement est imposé par les textes réglementaires pris en application du présent règlement.

LIVRE III

SANCTIONS DIVERSES

TITRE PREMIER

Suspension du permis de conduire.

CHAPITRE PREMIER

INFRACTIONS SUSCEPTIBLES D'ENTRAÎNER LA SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE

Art. R 226. — Sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 30/69 du 11 avril, le tribunal peut prononcer la suspension du permis de conduire à l'encontre des conducteurs de véhicules qui ont commis les contraventions mentionnées aux articles R 227 et R 228 ci-après.

Art. R 227. — Peuvent donner lieu à la suspension du permis de conduire, dès la première infraction, les contraventions aux articles ci-dessous énumérés du présent code lorsqu'elles présentent les caractères indiqués dans l'analyse sommaire qui accompagne la désignation de chaque article.

- 1° Article R 6 (1° et 3°) : chevauchement ou franchissement d'une limite de voie figurée par une ligne continue, lorsque cette ligne est seule, ou si elle est doublée d'une ligne discontinue, lorsqu'elle est située immédiatement à la gauche du conducteur;
- 2° Article R 7 : changement important de direction sans que le conducteur se soit assuré que la manœuvre est sans danger pour les autres usagers et sans qu'il ait averti ceux-ci de son intention;
- 3° Article R 15 : croisement à gauche;
- 4° Articles R 15, R 17, R 19 (première phrase) : dépassement dangereux contraire aux prescriptions de ces articles;
- 5° Article R 22 : refus de serrer à droite lors d'un dépassement par un conducteur;
- 6° Article R 21 : retour prématuré à droite après dépassement avec accrochage du véhicule dépassé;
- 7° Article R 22 : accélération d'allure par un conducteur sur le point d'être dépassé;
- 8° Article R 26, R 27, R 28 : refus de priorité.
- 9° Article R 38 : stationnement dangereux;
- 10° Article R 41 (alinéa 4) : usage de feux de route ou de feux antibrouillard à la rencontre des autres usagers;
- 11° Articles R 41 et R 42 : circulation ou stationnement sur la chaussée, la nuit, par temps de brouillard, en un

lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage ni signalisation;

- 12° Article R 28 et R 45 : non respect du signal stop;
- 13° Article 5 de l'ordonnance n° 30/69 du 11 avril 1969 : refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter;
- 14° Articles R 98 (3°) et R 99 (3°) : défaut de signalisation, dans les conditions prescrites par le ministre des Travaux publics et des Transports, en vertu desdits articles de l'extrémité arrière des charges longues.
- 15° Non respect des feux tricolores.

Art. R 228. — Peuvent donner lieu à la suspension du permis de conduire, en cas de renouvellement de l'infraction dans les deux ans, les contraventions aux articles du présent code ci-dessous énumérés :

- 1° Article R 5 : circulation sur la partie gauche de la chaussée en marche normale;
- 2° Article R 12 : vitesse excessive dans les cas où elle doit être réduite en vertu dudit article;
- 3° Article R 13 : dépassement des vitesses maximales imposées à certains véhicules par des dispositions réglementaires;
- 4° Article R 19 (deuxième phrase) : dépassement entrepris à une traversée de voie ferrée non gardée ou à une intersection de routes;
- 5° Article R 20 : dépassement en empruntant la voie la plus à gauche;
- 6° Article R 21 : retour prématuré à droite après dépassement, sans accrochage du véhicule dépassé;
- 7° Article R 25 : inobservations des règles imposées au conducteur qui veut quitter une route;
- 8° Article R 9 : refus de céder le passage aux véhicules prioritaires;
- 9° Article R 45 : non respect des signaux prescrivant l'arrêt autres que le signal « Stop » et les feux rouges.

CHAPITRE 2

MODALITES DE LA SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE

Art. R 229. — En matière contraventionnelle, la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de délivrer un permis de conduire est prononcée par arrêté motivé du ministre des Travaux publics et des Transports, après avis d'une commission technique spéciale dont la composition et le fonctionnement sont fixés aux articles R 233 à R 237 ci-après.

En matière correctionnelle, les décisions administratives infligeant une sanction deviennent caduques dès qu'une décision de justice est intervenue ordonnant le retrait ou la suspension du permis de conduire.

Art. R 230. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, lorsque le conducteur constitue un danger pour la circulation, le ministre des Travaux publics peut, par arrêté motivé et en cas d'urgence après avis d'une commission représentant des Travaux publics, un représentant de la gendarmerie et un représentant de la Sûreté, prononcer, à titre provisoire, une suspension pour une durée n'excédant pas deux mois. Cette mesure ne peut être reconduite.

Afin d'être en mesure de prendre une décision définitive, il doit ensuite soumettre l'affaire à la commission lors de sa plus prochaine séance.

Article R 231. — Lorsqu'un permis est susceptible d'être suspendu ou annulé pour une infraction grave au code de la route ayant entraîné ou qui aurait pu entraîner un accident, il peut être retiré immédiatement au titulaire par l'agent verbalisateur et un récépissé est donné au conducteur. Ce récépissé doit fixer un délai durant lequel le conducteur est autorisé à conduire jusqu'à ce que le ministre des Travaux publics ait statué sur le cas, conformément aux articles R 229 et R 230 ci-dessus.

Si aucune décision n'est intervenue au bout de ce délai, le permis doit être restitué.

Art. R 232. — Le recours devant la juridiction administrative fait par un contrevenant contre une décision de suspension du permis de conduire n'en suspend pas les effets.

En cas de contestation de la mesure prise, le contentieux relèvera de la chambre administrative de la Cour suprême.

Art. R 233. — La commission technique prévue à l'article R 229 est dénommée « Commission de suspension et de retrait du permis de conduire ».

Elle comprend :

Le directeur des Travaux publics ou son représentant, président.

MM. le procureur de la République, membre ;
le commandant supérieur de la gendarmerie ou son représentant, membre ;

le directeur de la Sûreté nationale ou son représentant, membre ;

le directeur du service de la Santé ou son représentant, membre ;

Un représentant du ministre de l'Intérieur, membre ;
Un représentant de la Chambre de commerce, membre ;
Un représentant de l'Automobile-Club, membre.

Les membres qui participent aux réunions de cette commission doivent eux-mêmes être titulaires du permis de conduire et ne pas avoir subi de condamnation correctionnelle pour conduite en état d'ivresse ou pour délit de fuite.

Art. R 234. — La Commission se réunit sur convocation de son président aussi fréquemment que le nombre et l'urgence des affaires qui doivent lui être soumises l'exigent. Elle peut valablement siéger si tous ses membres ont été valablement convoqués et si quatre d'entre eux sont présents.

Art. R 235. — Le secrétaire de la Commission constitue par affaire un dossier comprenant notamment les pièces ci-après :

- 1° Procès-verbal de contravention ou de constat d'accident et, le cas échéant, le plan du lieu de l'accident ;
- 2° Extrait du jugement s'il a été rendu avant l'examen de l'affaire par la Commission ;
- 3° Extrait du fichier central des infractions ;
- 4° Note du fichier central des permis de conduire indiquant les sanctions administratives dont le délinquant a précédemment été l'objet.

Art. R 236. — Le secrétariat de la Commission adresse au conducteur intéressé quinze jours au moins avant la séance où doit être examinée l'affaire, une convocation l'invitant à comparaître devant la Commission pour s'expliquer ; il peut être assisté ou se faire représenter par un avocat ou toute autre personne de son choix.

Il peut également fournir des explications écrites et prendre connaissance du dossier au secrétariat de la Commission.

Si la convocation à comparaître n'a pu lui être notifiée à l'adresse portée sur le permis de conduire, l'intéressé est présumé renoncer à présenter ou à faire présenter ses moyens de défense.

Après avoir entendu le conducteur en cause ou son mandataire, la commission formule, en l'absence de l'intéressé, un avis pris à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. R 237. — La Commission peut proposer l'une des mesures suivantes :

- 1° Le retrait définitif du permis de conduire ;
- 2° La suspension du permis de conduire pour une période maximale de 4 ans ou l'interdiction, pendant le même délai, de délivrance du permis si le conducteur, auteur de l'infraction, n'en est pas encore titulaire ;
- 3° Le non-lieu.

Dans le cas visé au 2° ci-dessus, la Commission peut, lorsque l'intéressé est atteint d'une incapacité incompatible avec la conduite normale d'un véhicule automobile, demander de subordonner la restitution ou la délivrance du permis au résultat d'un examen médical subi auprès d'un docteur en médecine agréé.

Art. R 238. — La décision de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis est notifiée à l'intéressé en vue de son exécution ainsi qu'aux autorités intéressées.

Art. R 239. — Le permis de conduire suspendu est retiré à son titulaire pendant le temps prévu à l'arrêté de suspension. La suspension et le retrait d'un permis entraînent la suspension et le retrait, pour la même durée et dans les mêmes conditions, de tout autre permis de conduire de quelque catégorie que ce soit dont le conducteur est titulaire.

Art. R 240. — Lorsque l'intéressé n'a pas de domicile connu ou qu'il a quitté celui-ci, la notification de la décision est valablement notifiée à la préfecture du lieu de l'infraction, en vue de son affichage.

Art. R 241. — Tout arrêté ministériel provisoire ou définitif, portant suspension de permis est transmis en copie, au tribunal dans le ressort duquel l'infraction a été commise.

L'arrêté est, en outre, notifié à l'employeur.

Art. R 242. — Le bénéfice du sursis à l'exécution de la condamnation pénale ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du présent chapitre.

Art. R 243. — Le paiement d'une amende forfaitaire n'exclut pas les mesures administratives éventuelles de suspension ou de retrait du permis.

Art. R 244. — Les articles R 226 à R 243 sont applicables à la mesure d'interdiction de délivrance d'un permis de conduire.

Immobilisation, mise en fourrière et retrait de la circulation de certains véhicules.

Art. R 245. — L'immobilisation, la mise en fourrière et le retrait de la circulation peuvent être décidés dans les cas prévus aux articles R 246 et R 262.

Ces mesures ne font pas obstacle aux confiscations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Elles ne s'appliquent pas aux véhicules participant à des opérations de maintien de l'ordre.

En outre, les dispositions concernant la mise en fourrière ne s'appliquent pas aux véhicules militaires.

CHAPITRE PREMIER

IMMOBILISATION

Art. R 246. — L'immobilisation est l'obligation faite au conducteur d'un véhicule, en cas d'infraction à l'article R 248 de maintenir ce véhicule sur place ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction en se conformant aux règles relatives au stationnement.

Pendant tout le temps de l'immobilisation, le véhicule demeure sous la garde de son conducteur ou propriétaire.

Art. R 247. — L'immobilisation peut être prescrite par les officiers ou agents de police judiciaire, ainsi que par tous les fonctionnaires et agents assermentés lorsqu'ils constatent la nécessité de faire cesser sans délai une des infractions prévues à l'article R 248.

Elle peut également être prescrite par les fonctionnaires des Travaux publics dûment habilités lorsque les contraventions sont connexes à des infractions à la police de la conservation du domaine public routier.

Art. R 248. — L'immobilisation peut être prescrite :

- 1° Lorsque le conducteur se trouve en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique.
- 2° Lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule.
- 3° Lorsque le mauvais état du véhicule, l'absence, la non-conformité ou défectuosité de son équipement réglementaire en ce qui concerne la pression sur le sol, le poids du véhicule, la forme et la nature des bagages, les freins, l'éclairage ou le chargement créent un danger important pour les autres usagers ou constituent une menace pour l'intégrité de la chaussée.

Toutefois, peuvent seuls être retenus à cet égard les dépassements du poids total autorisé en charge excédant dix pour cent (10 p. 100).

- 4° Lorsque le conducteur ne peut justifier d'une autorisation pour un transport exceptionnel prévu aux articles R 49, R 50, R 64 et R 73.

- 5° Lorsque le véhicule ou son chargement provoque des détériorations à la route ou à ses dépendances.
- 6° Lorsque le véhicule circule en infraction aux règlements relatifs à la route ou à ses dépendances.
- 6° Lorsque le véhicule circule en infraction aux règlements relatifs aux barrières de pluies.
- 7° Lorsque les dispositifs destinés à empêcher les véhicules d'être exagérément bruyants ont été altérés ou supprimés.
- 8° Lorsque le conducteur ne peut justifier d'une attestation d'assurance.

Art. R 249. — Lorsque la décision d'immobilisation résulte de l'une des situations visées à l'article R 248 (1° et 2°), le véhicule peut poursuivre sa route dès qu'un conducteur qualifié, proposé par le conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule, peut assurer la conduite de celui-ci.

A défaut, les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier au lieu qu'ils désignent, en faisant notamment appel à un conducteur qualifié.

Art. R 250. — Lorsque la décision d'immobilisation résulte d'une infraction aux règles concernant l'état ou l'équipement du véhicule, elle peut n'être rendue effective que dans un lieu où le conducteur du véhicule sera susceptible de trouver les moyens de faire cesser l'infraction.

Il ne peut être fait usage de cette faculté que dans la mesure où l'accompagnement du véhicule jusqu'à ce lieu peut être assuré dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Le conducteur peut également être autorisé à faire appel à un professionnel qualifié pour la mise en remorque de son véhicule en vue de sa réparation. L'immobilisation devient alors effective au lieu de réparation.

Art. R 251. — Lorsque l'infraction qui a motivé l'immobilisation n'a pas cessé au moment où l'agent quitte le lieu où le véhicule est immobilisé, l'agent saisit l'officier de police judiciaire territorialement compétent en lui remettant la carte grise du véhicule et une fiche d'immobilisation. Un double de cette fiche est remis au contrevenant.

La fiche d'immobilisation énonce les date, heure et lieu d'immobilisation, l'infraction qui l'a motivée, les éléments d'identification du véhicule et de la carte grise, les noms et adresse du contrevenant, les noms, qualités et affectations des agents qui la rédige, et précise la résidence de l'officier de police judiciaire qualifié pour lever la mesure.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la mesure a été motivée par le franchissement d'une barrière de pluies, l'autorité saisie est le ministre des Travaux publics et des Transports.

Art. R 252. — Le procès-verbal de l'infraction qui a motivé l'immobilisation d'un véhicule est transmis dans les plus brefs délais aux autorités mentionnées à l'article R 221. Il relate de façon sommaire les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure a été prise.

Art. R 253. — L'immobilisation ne peut être maintenue après que la circonstance qui l'a motivée a cessé.

Elle est levée :

1° Par l'agent qui l'a prescrite s'il est encore présent lors de la cessation de l'infraction.

2° Par l'officier de police judiciaire saisi dans les conditions prévues à l'article R 251 dès que le conducteur justifie de la cessation de l'infraction. L'officier de police judiciaire restitue alors la carte grise au conducteur et transmet aux autorités destinataires du procès-verbal mentionné à l'article R 252 un exemplaire de la fiche d'immobilisation, ou une copie conforme de cette fiche, comportant mention de la levée de la mesure.

Lorsque le conducteur du véhicule n'a pas justifié de la cessation de l'infraction dans un délai de huit jours, l'officier de police judiciaire peut transformer l'immobilisation en une mise en fourrière; il joint alors à chacun des exemplaires de la procédure de mise en fourrière qu'il adresse aux autorités mentionnées à l'article R 252 un exemplaire ou une copie conforme de la fiche d'immobilisation.

3° Par la décision de l'autorité compétente supprimant les barrières de pluies dans le cas prévu aux articles R 248 (6°) et R 251, alinéa 3. Le ministre des Travaux publics et des Trans-

ports peut, avant la suppression des barrières de pluies, autoriser l'enlèvement du véhicule dans les conditions qu'il détermine. Il délivre alors au délinquant une autorisation écrite valant justification à l'égard des services de police.

Dans tous les cas, dès la cessation de l'infraction qui a motivé l'immobilisation, le véhicule peut circuler entre le lieu d'immobilisation et la résidence de l'autorité désignée pour lever la mesure, sous couvert du double de la fiche d'immobilisation remise au conducteur.

CHAPITRE II

MISE EN FOURRIERE

Art. R 254. — La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire du véhicule.

Elle est prescrite par tout officier de police judiciaire territorialement compétent, après avis du procureur de la République.

Les tarifs de fourrière sont fixés par décret sur proposition du ministre des Travaux publics et des Transports.

La mise en fourrière a lieu, soit à la suite d'une immobilisation dans le cas prévu à l'article R 253 (2°), soit dans les cas et pour la durée fixée ci-après :

- 1° Cinq jours : stationnement d'un véhicule à proximité d'une intersection de routes, du sommet d'une côte ou dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante et lorsque le conducteur est absent ou refuse, sur injonctions des agents de l'autorité, de faire cesser le stationnement irrégulier;
- 2° Cinq jours : stationnement, en infraction à un règlement de police, d'un véhicule dont la présence compromet l'utilisation normale de la chaussée ou de ses dépendances, ou entrave l'accès des immeubles riverains, si le conducteur est absent ou refuse, sur injonctions des agents de l'autorité, de faire cesser le stationnement irrégulier;
- 3° Dix jours : abandon d'un véhicule pendant plus de quinze jours sur une voie publique ou ses dépendances lorsque le propriétaire ne peut être atteint ou lorsqu'il n'obéit pas dans un délai de huit jours à la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative de retirer son véhicule;
- 4° Dix jours : défaut de soumission à une visite technique obligatoire ou non-exécution des réparations ou aménagements prescrits en conséquence de la visite;
- 5° Dix jours : circulation d'un véhicule employé au transport public de personnes sans autorisation de mise en circulation (carte de transporteur);
- 6° Cinq jours : circulation d'un véhicule avec un chargement hors gabarit, sans autorisation spéciale (infraction aux articles R 70 et R 71);
- 7° Cinq jours : circulation d'un véhicule dépourvu d'un des deux systèmes de freinage obligatoires (infraction à l'article R 85);
- 8° Cinq jours : circulation d'une remorque non pourvue d'un système d'attelage réglementaire (infraction à l'article R 108).

Dans les cas prévus au présent article, l'agent verbalisateur saisit l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Il peut le faire, le cas échéant, après immobilisation dans les conditions prévues à l'article R 251.

Art. R 255. — Dans les cas visés aux rubriques 1°, 2°, 3° et 4° de l'article précédent, une injonction est faite par l'autorité administrative qui adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à l'adresse indiquée lors de l'établissement ou de la notification de la carte grise.

L'autorité administrative peut mettre le véhicule en fourrière si, dans le délai notifié au propriétaire, celui-ci n'a pas procédé à l'enlèvement.

En cas d'urgence, l'injonction par lettre est supprimée.

Art. R 256. — La mise en fourrière peut encore être décidée par le ministre des Travaux publics et des transports sur proposition de l'expert chargé des visites techniques constatant que

le propriétaire du véhicule a omis sans motif valable et malgré une convocation, de présenter ce véhicule à la visite.

Art. R 257. — Les intéressés peuvent contester auprès du procureur de la République du lieu de l'infraction, la décision de mise en fourrière.

Ce magistrat est tenu de confirmer la mesure ou d'en donner mainlevée dans le délai maximum de cinq jours.

Art. R 258. — Le transfert d'un véhicule de son lieu de stationnement au lieu de mise en fourrière peut être opéré :

- 1° En vertu d'une réquisition adressée au conducteur ou au propriétaire du véhicule ;
- 2° Par les soins de l'administration ;
- 3° En vertu d'une réquisition adressée à un tiers.

Sans préjudice, le cas échéant, des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, les propriétaires des véhicules sont tenus de rembourser à l'autorité administrative les frais de transport d'office et de mise en fourrière. Ces remboursements constituent des recettes budgétaires lorsqu'il y a utilisation de véhicules publics ou de fourrière publiques.

En cas de défaut ou d'incapacité du conducteur, les personnels de la gendarmerie et de la police titulaire d'un permis de conduire de catégorie B sont habilités à conduire en fourrière tous véhicules.

Les frais de conduite en fourrière sont à la charge des propriétaires des véhicules ; à ces frais s'ajoutent éventuellement les frais aller et retour du véhicule remorqueur et du ou des véhicules d'accompagnement lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité du déplacement.

Lorsque les opérations de transfert du véhicule ont reçu un commencement d'exécution, elle ne peuvent être interrompues. Le véhicule ne peut être restitué à son propriétaire que dans les conditions indiquées à l'article R 261.

Lorsque le propriétaire du véhicule frappé d'une mesure de mise en fourrière est domicilié ou réside dans le ressort de l'officier de police judiciaire qui a pris la mesure, celui-ci peut décider que le véhicule sera gardé par le propriétaire. La carte grise est alors réitérée et reçoit la destination prévue à l'article R 259.

Art. R 259. — Le procès-verbal de l'infraction qui a motivé la mise en fourrière d'un véhicule relate de façon sommaire les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure a été prise. Il est transmis, dans les plus brefs délais, au tribunal compétent. Une copie en est adressée au ministère des Travaux publics et des Transports lorsque l'infraction peut entraîner la suspension du permis de conduire.

La carte grise du véhicule est conservée par l'autorité de police du lieu de la mise en fourrière.

A moins que le conducteur ne soit le propriétaire et n'ait été présent lors de l'établissement du procès-verbal, la mesure de mise en fourrière doit être notifiée au propriétaire par l'officier de police judiciaire.

Cette notification précise l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mesure.

Art. R 260. — La mainlevée de la mise en fourrière est donnée par l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière.

Lorsque la mise en fourrière a été motivée par une infraction relative à l'état ou à l'équipement du véhicule ou par l'une des infractions indiquées du 4° au 8° de l'article R 254, ou par l'intervention de l'expert prévue à l'article R 256, le ministre des Travaux publics et des Transports prend sa décision sur proposition de l'expert qui a examiné le véhicule.

L'autorité qui a prescrit la mise en fourrière peut autoriser une sortie provisoire en vue de permettre au propriétaire de faire procéder, dans un établissement de son choix, aux réparations nécessaires. L'autorisation provisoire tient lieu de pièce de circulation ; elle peut prescrire un itinéraire et des conditions de sécurité ; sa durée de validité est limitée au temps des parcours et de la réparation.

Art. R 261. — La mainlevée de la mise en fourrière donne lieu, de la part de l'autorité qualifiée, à la restitution de la carte grise, si celle-ci a été retirée, et à la délivrance d'une autorisation définitive de sortie de fourrière. La restitution du véhicule est subordonnée au paiement des frais dans les conditions prévues à l'article R 258.

CHAPITRE III

RETRAIT DE LA CIRCULATION

Article R 262. — Lorsque le rapport de l'expert mentionné à l'article R 260, alinéa 2, constate un état de vétusté tel que la circulation du véhicule compromettrait gravement la sécurité des usagers, le ministre des Travaux publics et des Transports peut prendre par arrêté une décision de retrait définitif de la circulation.

Toutefois, le propriétaire peut demander une contre-expertise.

Dans le cas de retrait définitif, le véhicule est rendu, en vue de destruction, à son propriétaire, sous réserve de paiement par celui-ci des frais de fourrière. La carte grise est retenue par l'administration et annulée.